

Accélérer la circularité textile au Maroc

*Analyse
comparative
et leviers
réglementaires*



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'État à l'économie SECO



IFC

**International
Finance Corporation**
WORLD BANK GROUP

Accélérer la circularité textile au Maroc :

*Analyse comparative
et leviers réglementaires*



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'État à l'économie SECO



IFC

**International
Finance Corporation**
WORLD BANK GROUP

Remerciements

Le présent rapport a été rédigé par Othmane Alaoui Benhachem, consultant juridique, sous la direction de Cristina Navarett Moreno, Senior Operations Officer à la Société Financière Internationale (SFI). Au cours du processus de rédaction et de consultation, des collègues ont également fourni de précieuses informations, notamment Redouane Lachgar, Eleonore Ann Richardson, Fatima Zohra Alaoui et Amine Kabbaj.

La SFI adresse ses remerciements en particulier au Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable, au Ministère de l'Industrie et du Commerce, au Ministère de l'Investissement, de la Convergence et de l'Évaluation des Politiques Publiques, au Ministère de l'Économie et des Finances, ainsi qu'à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects pour les échanges techniques et les contributions apportées dans le cadre de ce travail.

La SFI remercie également les représentants du secteur privé, notamment les entreprises du secteur textile, les fédérations professionnelles et les acteurs impliqués dans les activités de recyclage, qui ont accepté de partager leurs perspectives et leurs retours d'expérience.

La SFI tient à exprimer sa profonde gratitude au gouvernement suisse pour son soutien financier, apporté par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à l'Économie (SECO).

Abstract

Ce rapport examine le cadre législatif et réglementaire marocain applicable à la circularité dans le secteur textile, en le comparant aux évolutions récentes du cadre européen ainsi qu'aux expériences de la Tunisie, de l'Égypte, de la Türkiye et du Bangladesh. L'analyse met en évidence les principales contraintes juridiques et réglementaires susceptibles d'entraver la valorisation des chutes textiles et le développement d'une filière circulaire au Maroc. Le rapport identifie des pistes d'évolution du droit marocain permettant d'accompagner les transformations en cours dans l'industrie textile, en lien avec les exigences croissantes des marchés internationaux. Des recommandations sont formulées afin de renforcer la lisibilité du cadre juridique, de soutenir l'investissement dans la circularité, d'améliorer la traçabilité des flux de matières et de favoriser l'émergence de filières de recyclage structurées.

This report examines Morocco's legislative and regulatory framework for textile circularity, comparing it with recent developments in European regulation and the experiences of Tunisia, Egypt, Türkiye, and Bangladesh. The analysis identifies the principal legal and regulatory constraints likely to hinder the valorization of textile production off-cuts and the development of circular practices within Morocco's textile sector. The report outlines potential avenues for reforming Moroccan law to support the ongoing transformation of the textile industry in line with the increasingly stringent requirements of international markets. Recommendations are put forward to strengthen the clarity of the regulatory framework, encourage investment in circularity, improve the traceability of material flows, and foster the emergence of structured recycling value chains.

Sommaire

1. Introduction	1
2. Contexte général	2
Enjeux environnementaux et économiques du textile circulaire	2
Cadre réglementaire développé par l'UE	3
Situation du Maroc	3
Source : Chiffres Office des Changes 2024	5
Source : Chiffres Office des Changes 2024	5
3. Analyse de la législation européenne sur le textile circulaire	6
3.1 Écoconception et durabilité des produits textiles	6
3.2 Passeport numérique du produit textile	7
3.3 Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les textiles	9
3.4 Lutte contre la destruction des invendus	10
3.5 Réduction de la pollution aux microplastiques	11
4. Analyse de la législation marocaine en matière de textile circulaire	13
4.1 Cadre légal national existant	13
4.2 Réglementation des importations de déchets textiles	14
4.3 Cadre douanier et fiscal applicable aux chutes textiles	14
4.4 Initiatives récentes et lacunes à combler	16
5. Tableaux et schémas synthétiques	16
Tableau 1 : Principaux textes marocains relatifs aux déchets et leur lien avec le textile	17
Tableau 2 : Impacts positifs attendus de l'écoconception textile (d'après l'expérience européenne)	19
Tableau 3 : Acteurs et rôles dans un système de REP textile	19
6. Cadre juridique relatif à la circularité du secteur textile en Tunisie, Egypte, Türkiye et Bangladesh	22
Analyse comparative :	24
7. Recommandations pour l'enrichissement du cadre législatif et réglementaire marocain afin de promouvoir la circularité dans l'industrie textile	26

Liste des acronymes

- **ADEME** : Agence de la transition écologique
- **AGEC** : Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire
- **ATPA** : Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif
- **BEI** : Banque Européenne d'Investissement
- **BERD** : Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
- **CO₂** : Dioxyde de carbone
- **DPP** : Digital Product Passport
- **ECO-LEF** : Système tunisien de valorisation des déchets industriels
- **EIA** : Environmental Impact Assessment (Évaluation de l'impact environnemental)
- **EMT** : Économie de Matière Textile (présent implicitement dans une partie)
- **EPR** : Extended Producer Responsibility
- **ESG** : Environnement, Social, Gouvernance
- **ETP** : Effluent Treatment Plant (Station de traitement des effluents)
- **SFI** : International Finance Corporation
- **IMANOR** : Institut Marocain de Normalisation
- **OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Économiques
- **ODD** : Objectifs de Développement Durable
- **REP** : Responsabilité Élargie du Producteur
- **REACH** : Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals
- **RSE** : Responsabilité Sociétale des Entreprises
- **SDG** : Sustainable Development Goals
- **TAP** : Taxe à l'Importation pour le Perfectionnement
- **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- **UE** : UE
- **UICN** : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

Liste des graphiques

Graphique 1 : Répartition de l'exportation de l'industrie textile marocaine dans le monde.

Graphique 2 : Répartition par pays de l'exportation de l'industrie textile marocaine dans le monde.

Graphique 3 : Répartition de l'importation de l'industrie textile marocaine de tissus sous régime ATPA

Graphique 4 : Pyramide de la Chaîne de Valeur du Recyclage Textile

Liste des tableaux

Tableau 1 : Principaux textes marocains relatifs aux déchets et lien avec le textile

Tableau 2 : Impacts positifs attendus de l'écoconception textile

Tableau 3 : Acteurs et rôles dans un système de REP textile

Tableau 4 : Cadre juridique en Tunisie

Tableau 5 : Cadre juridique en Égypte

Tableau 6 : Cadre juridique en Türkiye

Tableau 7 : Cadre juridique au Bangladesh

Tableau 8 : Analyse comparatives des cadres juridiques



1. Introduction

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre du projet Morocco Textile Circularity (MoroccoTex) mis en œuvre par la Société Financière Internationale (SFI), qui vise à accompagner la transition du secteur textile et habillement marocain vers des modèles de production plus circulaires.

Le projet MoroccoTex, a pour objectif d'accompagner la transformation du secteur textile marocain vers un modèle circulaire. Il repose sur une double approche complémentaire : d'une part, un appui ciblé aux entreprises afin de favoriser l'émergence d'investissements dans des segments clés de la chaîne de valeur (notamment le recyclage des fibres, le filage, le tissage et la teinture), et d'autre part, la mise en place d'un système de marché circulaire à l'échelle du secteur, fondé sur la collecte, le tri, la traçabilité et la valorisation des déchets textiles post-industriels. À ce titre, le projet soutient la mise en œuvre de projets pilotes impliquant un ensemble d'acteurs (industriels, collecteurs, recycleurs), visant à structurer des flux de matières recyclées fiables et traçables, à tester des modèles opérationnels de valorisation des chutes textiles, et à démontrer la conformité aux exigences des donneurs d'ordre internationaux en matière de durabilité.

Dans un contexte marqué par le renforcement des exigences environnementales et de traçabilité sur les marchés internationaux, notamment européens, la gestion et la valorisation des chutes textiles issues des processus de confection constituent un enjeu croissant pour la compétitivité et la durabilité du secteur. Bien que ces flux de matières représentent un potentiel significatif pour le recyclage et la réutilisation, leur valorisation demeure aujourd'hui limitée au Maroc, en raison notamment de contraintes d'ordre juridique et réglementaire qui encadrent leur statut, leur circulation et leur utilisation.

Dans ce contexte, le présent rapport vise à analyser le cadre juridique et réglementaire applicable à la gestion et à la valorisation des chutes textiles au Maroc, en identifiant les principaux obstacles susceptibles de freiner le développement d'une filière structurée de recyclage et de réutilisation. L'étude examine en particulier les implications du régime de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA), largement utilisé dans l'industrie de la confection, ainsi que les règles applicables en matière de qualification juridique des chutes textiles, de traçabilité, et de réglementation douanière et fiscale. Cette analyse est complétée par une étude comparative des cadres juridiques et réglementaires en vigueur au Bangladesh, en Égypte, en Tunisie et en Türkiye, pays retenus en raison de leur rôle majeur dans les chaînes de valeur textiles internationales et des réformes engagées pour adapter leurs industries aux exigences croissantes en matière de circularité et de durabilité. Sur la base de cette analyse, le rapport formule des recommandations d'ordre législatif et réglementaire visant à créer les conditions favorables à l'émergence d'un écosystème de circularité textile au Maroc.

L'Union Européenne (UE) a engagé une transformation profonde du secteur textile dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe et de sa stratégie pour des textiles durables et circulaires. Des mesures réglementaires ambitieuses ont été adoptées ou proposées : exigences obligatoires d'écoconception pour rendre les vêtements plus durables et recyclables, introduction d'un passeport numérique de produit pour assurer la traçabilité et la transparence des textiles, mise en place de la responsabilité élargie du producteur (REP) obligeant les fabricants à financer la fin de vie des produits, et interdiction de la destruction des invendus afin de favoriser le réemploi ou le recyclage. Ces évolutions visent à réduire l'empreinte environnementale de la mode (notamment la pollution aux microplastiques) tout en stimulant une économie circulaire innovante.



Le Maroc, de son côté, joue un rôle clé dans la chaîne de valeur textile. Il est à la fois un important fournisseur de l'UE en articles d'habillement et importateur de déchets textiles en provenance de l'UE. Les nouvelles réglementations européennes auront donc des répercussions directes sur l'industrie textile marocaine. À court terme, l'UE va restreindre l'exportation de déchets textiles vers les pays hors OCDE, ce qui impose au Maroc de formaliser son cadre d'importation (le Maroc a d'ailleurs soumis une demande d'autorisation à la Commission européenne début 2025 pour continuer à recevoir ces matières). Par ailleurs, les fabricants marocains tournés vers l'export devront se conformer aux nouvelles normes d'écoconception et de traçabilité pour maintenir leur accès au marché européen.

À ce jour, un projet de réforme est en cours pour redéfinir la politique nationale marocaine en matière de gestion des déchets et d'économie circulaire. Bien qu'aucun texte de loi ne traite spécifiquement du recyclage des chutes textiles, des dispositions générales sont prévues dans la loi 28-00 relative à la gestion des déchets, et le principe de la REP est inscrit dans la loi-cadre 99-12 sur le développement durable.

Au-delà du cadre juridique en évolution, la circularité est profondément ancrée dans les pratiques et traditions marocaines. Historiquement, les pratiques de réutilisation, de réparation et de valorisation des ressources ont toujours été présentes dans les savoir-faire artisanaux. Le secteur textile traditionnel illustre particulièrement cette approche, en intégrant une gestion efficiente des ressources premières, souvent limitées, telles que l'eau ou le coton et en valorisant les chutes de production à travers leur transformation en nouveaux produits. Cette culture profondément enracinée constitue un socle favorable à l'émergence d'un cadre réglementaire renforcé en matière de recyclage textile et de durabilité.

Au-delà des enjeux environnementaux, le développement d'une filière de recyclage des chutes textiles présente également un intérêt économique stratégique. En permettant la production locale de fibres et de fils recyclés à partir de déchets post-industriels, la circularité offre une opportunité de renforcer l'intégration amont de la chaîne de valeur textile au Maroc et de réduire la dépendance structurelle du secteur aux importations de matières premières.

Ce rapport analyse l'arsenal législatif et réglementaire marocain au regard des Objectifs de développement durable, tout en intégrant les attentes du secteur privé afin de favoriser un dialogue constructif entre les pouvoirs publics et le secteur privé. À travers des tableaux synthétiques et des analyses, le document met en lumière les opportunités socio-économiques pour le Maroc : développement d'un nouvel écosystème de recyclage et d'upcycling, accès à des financements pour la transition verte, renforcement des outils de traçabilité et de contrôle. En mettant à niveau sa législation et son industrie textile aux exigences de durabilité, le Maroc peut non seulement éviter d'éventuelles barrières commerciales, mais aussi devenir un pionnier régional de la mode circulaire, créant des emplois verts et améliorant sa résilience environnementale.

Le secteur textile marocain se trouve à un moment charnière de son histoire : celui où la performance industrielle doit désormais se conjuguer avec durabilité, souveraineté des ressources et alignement stratégique avec les normes internationales les plus exigeantes. Dans un contexte de mutation rapide des marchés, où la circularité devient le nouveau standard global, le Maroc est appelé à passer d'une logique d'adaptation à une logique de leadership.



2. Contexte général

Enjeux environnementaux et économiques du textile circulaire

L'industrie textile est à l'origine d'impacts environnementaux significatifs tout au long de son cycle de vie. Sa production mobilise des volumes considérables d'eau et d'énergie, recourt massivement à des intrants chimiques dont les rejets affectent les écosystèmes aquatiques, et génère des émissions de gaz à effet de serre à chaque étape, de la culture des fibres à la fabrication, en passant par la teinture et le transport.

La mode « fast fashion » accentue cette réalité en produisant chaque année des millions de tonnes de déchets textiles, dont une grande partie finit enfouie ou incinérée, et contribue à l'épuisement des ressources (eau, énergie, matières premières). Les fibres synthétiques utilisées massivement (ex : polyester, nylon) relâchent des microplastiques dans les écosystèmes à chaque lavage. Face à ces impacts, la transition vers un modèle circulaire s'impose : il s'agit de passer d'une économie linéaire de type « produire, consommer, jeter » à une économie où les produits sont conçus pour durer, être réparés, réutilisés ou recyclés en fin de vie. Dans le secteur textile, la circularité vise à allonger la durée de vie des vêtements, valoriser les déchets (chiffons, chutes) en nouvelles ressources, et réduire la pression sur les ressources vierges.

Sur le plan économique, le textile circulaire présente des enjeux majeurs de compétitivité et d'innovation, tant sur le plan technologique, organisationnel, que commercial. Face à une demande croissante de la part des consommateurs et des marques pour des produits à faible empreinte écologique, les entreprises sont incitées à adopter des solutions innovantes à plusieurs niveaux :

- **Innovation technologique** : développement de procédés avancés de recyclage (recyclage mécanique des chutes de production, recyclage chimique des fibres mélangées, technologies de séparation textile), fabrication de nouveaux matériaux biodégradables ou à forte teneur en matière recyclée, systèmes de traçabilité numérique (ex. : passeport numérique produit).
- **Innovation organisationnelle** : mise en place de boucles de production fermées (« closed loop »), intégration des flux de déchets comme matière première secondaire dans les chaînes de valeur locales, structuration de filières de collecte et tri des textiles usagés.
- **Innovation commerciale** : évolution des modèles économiques vers la location, la réparation, la vente de seconde main ou les abonnements circulaires, permettant de prolonger la durée de vie des produits et de fidéliser une clientèle engagée.

Les pays capables d'anticiper cette évolution peuvent développer de nouveaux marchés (par exemple le recyclage de fibres, la réparation) et attirer des investissements verts. À l'inverse, ceux qui tardent à s'adapter risquent de voir leurs exportations pénalisées par des exigences environnementales croissantes ou de manquer des opportunités de création de valeur ajoutée locale à partir des déchets. En effet, le développement du recyclage textile, en particulier des chutes de production, ouvre également la voie à une substitution partielle des importations de matières premières. Les chutes de coupe générées dans les ateliers de confection, estimées à plusieurs dizaines de milliers de

tonnes par an, constituent un gisement de fibres recyclées qui, une fois correctement triées et tracées, pourraient alimenter des unités locales de filature en substitution partielle du coton ou du polyester importés neufs. Cette dynamique réduirait la dépendance aux intrants étrangers, renforcerait la résilience de la chaîne d'approvisionnement face aux aléas logistiques internationaux, et créerait les conditions d'une montée en gamme du secteur vers des produits à plus fort contenu en matières recyclées.

Cadre réglementaire développé par l'UE

L'UE s'affirme comme un moteur réglementaire dans le domaine du textile durable. Dans le prolongement du Pacte vert¹ et du Plan d'action pour l'économie circulaire², la Commission européenne a publié en mars 2022 une Stratégie pour des textiles durables et circulaires³. Celle-ci fixe une vision à l'horizon 2030 où tous les produits textiles mis sur le marché de l'UE seront durables, composés en grande partie de fibres recyclées, exempts de substances dangereuses et produits dans le respect des droits sociaux. Pour concrétiser cette vision, l'UE déploie un arsenal de mesures législatives (détaillées en section 3) touchant à la conception des produits, aux informations aux consommateurs, à la responsabilité des producteurs et à la gestion des déchets. L'Europe utilise ainsi son poids de grand marché importateur pour entraîner l'ensemble de la chaîne de valeur mondiale du textile vers de meilleures pratiques.

Par ailleurs, plusieurs États membres de l'UE ont déjà pris de l'avance avec des initiatives pionnières. Par exemple, la France a adopté la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) de 2020⁴, qui interdit la destruction des invendus et instaure une REP obligatoire pour les textiles, tandis que les Pays-Bas ont lancé un "Green Deal Circular Textiles" associant public et privé pour stimuler l'éco-conception et le recyclage. Ces expériences nationales alimentent les réflexions au niveau européen et offrent des modèles dont peut s'inspirer le Maroc.

Situation du Maroc

Le Maroc possède une industrie textile et habillement significative, orientée principalement vers l'exportation. Il est notamment l'un des principaux fournisseurs de l'UE en vêtements finis, grâce à la proximité géographique et à

des coûts compétitifs. Ce secteur joue un rôle socio-économique important, l'industrie textile au Maroc représente actuellement plus de 1 800 entreprises, 230 000 emplois (27% de l'emploi industriel), 10% des exportations totales soit 5 milliards de dollars⁵. Toutefois, sur le plan de la durabilité, le modèle actuel reste largement linéaire : la majorité des intrants (fibres, tissus) sont importés neufs, et les déchets de production, notamment les chutes textiles, sont peu valorisés de manière formelle. Dans ce contexte, le développement d'une capacité de recyclage permettant la transformation des chutes textiles en fibres ou fils recyclés pourrait constituer un levier structurant pour réduire cette dépendance, en substituant partiellement des intrants importés par des ressources issues de flux domestiques.

En réalité, une partie de ces déchets est bien valorisée, que ce soit dans le secteur formel (revente à des transformateurs locaux, export vers l'Asie ou l'Afrique subsaharienne) ou informel (vente directe à des récupérateurs ou artisans), mais en l'absence de mécanismes de traçabilité ou de suivi rigoureux, il est actuellement difficile d'évaluer avec précision le taux de valorisation nationale. À ce jour, aucune statistique officielle consolidée ne permet de quantifier les volumes de déchets textiles générés et valorisés localement. Cette absence de données fiables, limite la capacité des pouvoirs publics et des acteurs du secteur à structurer des filières circulaires efficaces, à fixer des objectifs de performance environnementale, ou à attirer des investissements verts.

Néanmoins, le Maroc a exprimé son intérêt pour l'économie circulaire et la gestion durable des déchets ces dernières années. Le pays est partie prenante à la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, et a adopté en 2021 un Plan national de valorisation des déchets. Dans le secteur textile, quelques initiatives émergent, soutenues notamment par des programmes de coopération (UE, ONUDI, SFI), pour explorer le recyclage des chutes de tissu en nouveaux fils ou la revalorisation des vieux vêtements. Le Maroc importe également des quantités croissantes de déchets textiles européens destinés à être triés et exportés en Afrique ou recyclés localement en produits d'isolation, témoignant du potentiel d'un écosystème de recyclage à développer.

Cet écosystème pourrait tirer pleinement parti de l'interdiction, au sein de l'UE, de la destruction des textiles invendus. Une part importante de ces invendus ne pourra être

1 Commission Européenne, Le pacte vert pour l'Europe, 2019.

2 Commission Européenne - Nouveau plan d'action pour l'économie circulaire, 2020.

3 European Commission (2022). EU Strategy for Sustainable and Circular Textiles.

4 Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (2020)

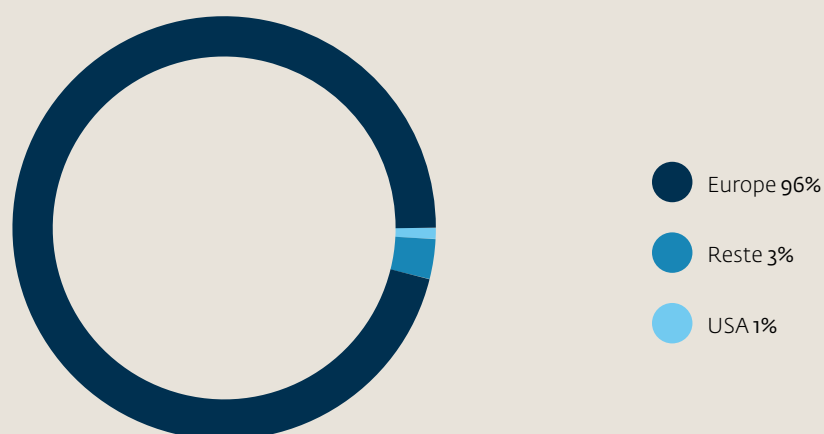
5 AMITH (2026) ; Ministère de l'Industrie et du Commerce, Fiche sectorielle Textile.

recyclée intégralement en Europe, en raison de contraintes industrielles et logistiques, ouvrant ainsi une opportunité stratégique pour le Maroc de se positionner comme un hub régional de traitement et de valorisation de ces textiles. En renforçant ses capacités industrielles, son cadre réglementaire et ses mécanismes de traçabilité, le pays pourrait capter une nouvelle valeur ajoutée, tout en consolidant sa place dans les chaînes d'approvisionnement circulaires euro-méditerranéennes.

Dans ce contexte, la transition vers une industrie textile plus durable au Maroc répond avant tout à des objectifs nationaux : valoriser les ressources locales, réduire l'impact

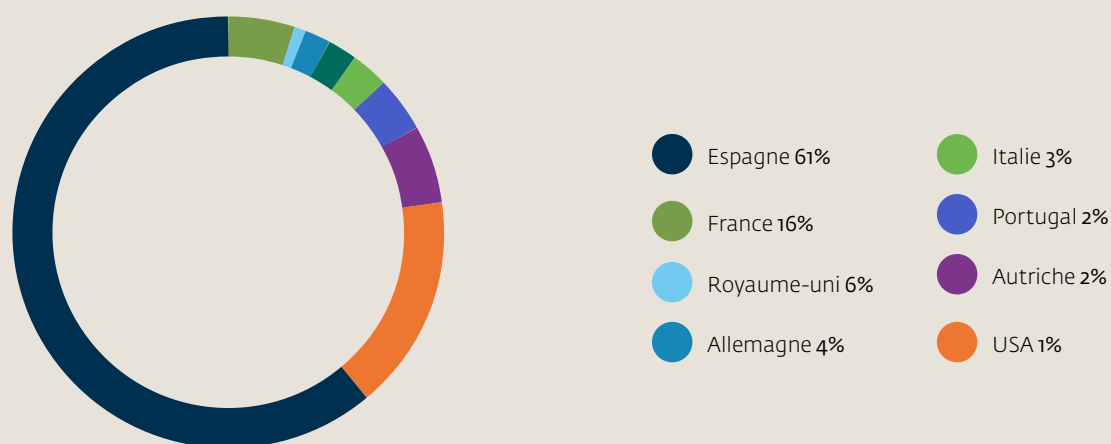
environnemental de la filière, renforcer la compétitivité du secteur à long terme et réduire la dépendance aux importations des intrants. Cette dynamique est portée par une prise de conscience croissante au niveau national, soutenue par les engagements du Royaume en matière de développement durable et les ambitions exprimées dans les stratégies économiques et industrielles récentes. Elle peut également offrir des retombées positives sur le plan international, notamment en facilitant l'accès au marché européen où les exigences en matière d'écoconception, de traçabilité et de REP se renforcent.

Graphique 1 : Répartition de l'exportation de l'industrie textile marocaine dans le monde



Source : Chiffres Office des Changes 2024

Graphique 2 : Répartition par pays de l'exportation de l'industrie textile marocaine dans le monde



Source : Chiffres Office des Changes 2024



3. Analyse de la législation européenne sur le textile circulaire

La réglementation européenne en matière de textile circulaire s'articule autour de plusieurs axes complémentaires, qui couvrent l'ensemble du cycle de vie du produit : depuis sa conception, sa mise sur le marché, son utilisation, jusqu'à sa fin de vie. Les principaux éléments de ce cadre législatif européen sont présentés ci-dessous.

3.1 Écoconception et durabilité des produits textiles

En mars 2022, la Commission européenne a présenté un règlement sur l'écoconception des produits durables (Ecodesign for Sustainable Products Regulation — ESPR). Ce règlement a été adopté par le Parlement européen et le Conseil le 13 juin 2024 et est entré en vigueur le 18 juillet 2024 (règlement (UE) 2024/1781)⁶. Contrairement à la précédente directive de 2009 portant sur l'écoconception, ce règlement est directement applicable dans tous les États membres et couvre presque toutes les catégories de produits (textiles, électronique, mobilier, acier, plastiques...), à l'exception de quelques secteurs spécifiques comme l'alimentation et les produits pharmaceutiques.

L'ESPR introduit un ensemble d'exigences pour chaque type de produit. Parmi elles figurent :

- la durabilité et la fiabilité (produits conçus pour durer plus longtemps) ;
- la réparabilité et la démontabilité (faciliter la réparation et le remplacement de pièces essentielles) ;
- la recyclabilité et la teneur minimale en matériaux recyclés ;
- la limitation des substances dangereuses ;
- l'amélioration de la performance environnementale globale (efficacité matérielle et énergétique).

Toutefois, l'ESPR fonctionne comme un règlement cadre : il fixe les objectifs et les principes généraux, mais ne définit pas lui-même les exigences techniques précises applicables à chaque secteur. Ces exigences concrètes, comme par exemple le taux exact de fibres recyclées requis dans un vêtement, les critères de résistance aux lavages ou les données obligatoires dans le passeport numérique, sont déterminées dans des textes d'application sectoriels, appelés actes délégués, que la Commission européenne adopte progressivement, catégorie de produits par catégorie de produits. Pour les textiles, identifiés comme secteur prioritaire dans le premier plan de travail ESPR publié le 16 avril 2025⁷, l'acte délégué spécifique est attendu autour de 2027, suivi d'une période de transition de 18 mois avant son entrée en application effective, soit une mise en conformité effective pour les fabricants courant 2028.

En attendant l'adoption de ces textes d'application, les orientations stratégiques sont déjà intégrées dans la Stratégie européenne pour des textiles durables et circulaires (2022), qui fixe pour 2030 l'objectif que tous les produits textiles mis sur le marché européen soient durables, recyclables, exempts de substances dangereuses et majoritairement composés de fibres recyclées.

Concrètement, les futurs standards européens d'écoconception pour le textile pourraient exiger par exemple :

- un taux minimal de fibres recyclées dans certains articles (non encore défini) ;
- la résistance des vêtements à un nombre élevé de lavages sans se déformer ni perdre en qualité ;
- la réparabilité (présence de pièces de rechange, facilité à remplacer des éléments comme les fermetures éclair) ;

⁶ Regulation (EU) 2024/1781 of the European Parliament and of the Council of 13 June 2024 establishing a framework for the setting of eco-design requirements for sustainable products

⁷ European Commission - Ecodesign for Sustainable Products and Energy Labelling Working Plan 2025-2030.

- la limitation des mélanges complexes de matières pour faciliter le recyclage (par exemple privilégier les textiles mono-matériaux ou compatibles entre eux) ;
- la restriction de substances chimiques dangereuses. À ce titre, le règlement REACH (Enregistrement, Évaluation, Autorisation et Restriction des Produits Chimiques), règlement indépendant déjà en vigueur depuis 2006, impose aux entreprises commercialisant des substances chimiques dans l'UE de prouver leur non dangerosité pour la santé humaine et l'environnement. Il s'applique également aux produits importés, y compris les textiles, ce qui oblige d'ores et déjà les fournisseurs étrangers, comme ceux opérant au Maroc, à s'y conformer pour maintenir leur accès au marché européen. L'ESPR pourra s'appuyer sur ce cadre existant pour renforcer les restrictions applicables à certaines substances dans les produits textiles.

Bien que tous ces critères précis restent à finaliser dans les actes délégués à venir, le signal politique est clair : les fabricants vendant sur le marché européen devront innover pour concevoir des produits « prêts pour l'économie circulaire ». À terme, les produits ne répondant pas à ces éco-critères pourraient être exclus du marché de l'UE, de la même manière que les normes de sécurité ou d'efficacité énergétique le font aujourd'hui

3.2 Passeport numérique du produit textile

La notion de **passeport numérique de produit** constitue une mesure phare pour améliorer la **traçabilité et la transparence** dans la chaîne de valeur textile. Inscrit dans la stratégie textile de l'UE, ce passeport prendra la forme d'une fiche d'identité numérique accessible via un QR code intégré à chaque vêtement. Il contiendra un ensemble d'informations normalisées, telles que :

- La **composition du textile** (fibres et pourcentages, ex. 80 % coton, 20 % polyester) ;
- Le **lieu de fabrication** et éventuellement d'assemblage ;
- Les **performances environnementales** (empreinte carbone estimée, volume d'eau utilisé, produits chimiques mis en œuvre avec mention de leur conformité aux normes) ;
- Les **instructions d'entretien et de réparation** (meilleures pratiques de lavage, repassage, disponibilité de pièces détachées ou services de réparation agréés) ;
- Les **modalités de fin de vie** (comment trier l'article, points de collecte disponibles, possibilité de reprise par la marque) ;
- Les **certifications** éventuellement obtenues (label biologique, commerce équitable) et les engagements RSE de la marque.

L'objectif est double : d'une part fournir aux consommateurs une **transparence totale** sur ce qu'ils achètent (pour faire un choix éclairé en termes d'impact), d'autre part faciliter le travail des acteurs en aval (collecteurs, recycleurs) qui grâce à ces données sauront comment trier et traiter chaque textile en fin de vie. Ce passeport numérique sera mis à jour tout au long du cycle de vie au besoin et devra être accessible librement. Son déploiement nécessitera la définition d'un format de données interopérable au niveau européen. Pour les entreprises marocaines exportatrices, cela impliquera de collecter et de fournir une quantité importante d'informations sur leurs produits, ce qui peut représenter un défi technique mais aussi une opportunité de se différencier par la qualité et la durabilité.

3.3 REP pour les textiles

Afin de responsabiliser les acteurs privés du secteur, l'UE généralise le principe de REP au secteur textile. La **Directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE** encourageait déjà les États membres à mettre en place des REP, et plusieurs pays (France, Suède, Pays-Bas) l'ont fait pour les textiles ces dernières années. En 2023, les institutions européennes se sont accordées sur l'intégration d'une REP textile harmonisée dans le droit de l'UE, via la révision de cette directive-cadre sur les déchets. Concrètement, chaque État membre devra instaurer un **système de REP** qui encadrera l'activité du secteur privé, d'ici 2025-2027 obligeant les producteurs de vêtements et chaussures à :

- **Financer la collecte, le tri et le recyclage** des déchets textiles (généralement via une éco-contribution versée à un éco-organisme centralisé, calculée en fonction des quantités mises sur le marché) ;
- **Organiser des points de collecte** pour les textiles usagés (en magasin, en déchèterie, ou par d'autres canaux), afin de faciliter la récupération des articles en fin d'usage par les consommateurs ;
- **Respecter des objectifs de recyclage et de valorisation** fixés par les pouvoirs publics (par exemple X% des textiles collectés doivent être effectivement recyclés) ;
- **Améliorer la conception des produits** pour réduire les déchets (éco-modulation des contributions : un produit plus éco-conçu paiera une contribution moindre qu'un produit non éco-conçu, ce qui incite les fabricants à utiliser des matériaux recyclables).

Il s'agit d'un changement de paradigme important pour l'industrie textile. Jusqu'à présent, la fin de vie des vêtements était largement gérée par le secteur informel ou par des associations caritatives, avec un soutien public limité.

Pour assurer le financement et l'émergence d'un écosystème économiquement viable, les éco-organismes jouent un rôle central. Ils mutualisent les contributions des producteurs, organisent la collecte et le recyclage des textiles usagés, et garantissent la transparence des flux. Sans eux, la REP resterait un principe abstrait, sans traduction opérationnelle ni impact réel sur la circularité du secteur.

3.4 Eco-organismes et éco-contributions

1. Statut juridique des éco-organismes

Les éco-organismes sont généralement des **personnes morales de droit privé à but non lucratif**, agréées par l'État pour mettre en œuvre les obligations de la REP dans une filière donnée (emballages, piles, équipements électriques, textiles, etc.). Leur **mission principale** est d'organiser, pour le compte des producteurs adhérents, la gestion de la fin de vie des produits mis sur le marché: collecte, tri, réemploi, réparation, recyclage et élimination. Ils opèrent sous un **agrément délivré par l'autorité compétente** (généralement le Ministère de tutelle), pour une durée déterminée (en moyenne de 5 à 7 ans), renouvelable, et soumis à un cahier des charges strict définissant leurs obligations environnementales, financières et organisationnelles.

3.4.2 Champ d'action

Les éco-organismes interviennent sur plusieurs volets :

- **Collecte** : mise en place ou financement de points de collecte (déchèteries, commerces, bornes de tri, reprise en magasin).
- **Tri et logistique** : organisation du transport et du tri des produits collectés, via des opérateurs agréés.
- **Réemploi et réparation** : soutien aux acteurs de la réparation et du réemploi (réseaux solidaires, économie sociale et solidaire (ESS), plateformes de seconde main).
- **Recyclage et valorisation** : financement et contractualisation avec des recycleurs pour assurer la valorisation des matières.
- **Information et sensibilisation** : campagnes auprès des consommateurs et des professionnels pour encourager le tri et la réparation.
- **Suivi et reporting** : transmission annuelle de données aux pouvoirs publics sur les tonnages collectés, traités, réemployés et recyclés.

3.4.3 Moyens financiers et organisationnels

- Les éco-organismes sont financés par une **éco-contribution** versée par les producteurs (fabricants, importa-

teurs, distributeurs) proportionnellement aux quantités de produits mis sur le marché.

- Cette contribution peut être **écomodulée** : un produit éco-conçu, plus durable ou plus recyclable paie une contribution moindre qu'un produit polluant ou difficile à recycler.
- Les fonds collectés servent exclusivement à :
 - couvrir les coûts de collecte, tri, réemploi, réparation, recyclage,
 - soutenir des projets de recherche et développement,
 - accompagner les acteurs de l'ESS.

3.4.4 Eco-organisme centralisé ou multi-acteurs.

Concernant les pays européens ayant adopté des textes législatifs encadrant le système des éco-organismes, deux principales orientations existent.

La première repose sur un système centralisé, avec l'agrément d'un unique organisme par filière chargé de gérer l'ensemble des obligations découlant de la REP. C'est le modèle choisi par la France à travers l'éco-organisme Refashion. Tous les metteurs sur le marché versent leurs éco-contributions à cette structure unique, qui mutualise les financements, organise la collecte, le tri, le recyclage et rend compte aux pouvoirs publics. Ce système présente plusieurs avantages :

- **Lisibilité et simplicité accrues** : un interlocuteur unique facilite la compréhension et l'adhésion des producteurs. Cela réduit les coûts administratifs liés à la gestion de multiples contrats et clarifie la répartition des responsabilités.
- **Mutualisation optimale des ressources financières** : la centralisation des contributions permet d'assurer un financement équitable de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur tout le territoire, y compris dans les zones peu rentables ou difficiles d'accès.
- **Gouvernance publique et contrôle réglementaire** : la supervision de l'État est simplifiée avec un seul organisme agréé, ce qui facilite le suivi du cahier des charges, l'évaluation des performances et l'application de sanctions en cas de manquement. Cela renforce aussi la transparence des flux financiers et environnementaux.
- **Cohérence stratégique** : la centralisation favorise l'élaboration d'une vision commune à long terme, l'investissement massif dans des infrastructures de recyclage et la mise en place de campagnes nationales de sensibilisation à portée uniforme. Elle limite également les risques de concurrence financière au détriment de l'efficacité environnementale.

À l'inverse, certains pays ont opté pour un système concurrentiel, permettant l'existence de plusieurs éco-organismes dans une même filière. C'est le cas aux Pays-Bas (Stichting UPVTextiel, ERP Netherlands, Collectief Circulair Textiel) ainsi qu'en Italie et en Espagne (projet de décret en cours d'adoption), où plusieurs organismes textiles sont attendus. Ce modèle repose sur plusieurs arguments :

- **Stimulation de la concurrence** : la présence de plusieurs acteurs évite les situations de monopole et incite les éco-organismes à offrir des services plus efficaces, innovants et adaptés aux producteurs. Cela peut se traduire par des coûts de gestion optimisés, une meilleure qualité des dispositifs de collecte et de tri, et une réactivité accrue face aux évolutions du marché.
- **Flexibilité pour les metteurs sur le marché** : les producteurs peuvent choisir l'éco-organisme le plus adapté à leur profil (taille, type de produits, ambitions en matière d'écoconception). Cette liberté peut renforcer l'adhésion et favoriser l'innovation, certains organismes proposant des services spécialisés (par exemple pour les PME, la réparation ou le réemploi).
- **Diversification des modèles économiques** : dans un système multi-acteurs, les approches peuvent différer : certains privilégient la réduction des coûts, d'autres l'investissement dans la recherche et développement ou encore dans l'économie sociale et solidaire. Cette diversité permet d'expérimenter plusieurs modèles et d'identifier les plus performants.

En revanche, un système multi-organismes nécessite une régulation forte de l'État afin d'éviter la fragmentation et d'assurer une couverture homogène du territoire. Sans coordination, il existe un risque où certains organismes privilégieraient les flux ou zones les plus rentables, laissant les moins rentables de côtés. D'où la nécessité d'un cadre de gouvernance clair, d'un partage équitable des obligations de service public et de mécanismes de contrôle rigoureux

Afin de donner une vision plus concrète de la mise en application de la REP, les pays européens les plus avancées en matières réglementaire ont été étudiés ci-après :

France :

La France a instauré en 2008 la filière REP pour les textiles, linges de maison et chaussures (TLC). Cette filière est aujourd'hui opérée par l'éco-organisme **Refashion** (anciennement Eco-TLC), agréé par l'État. Son agrément

actuel couvre la période **2023-2028**, conformément à l'arrêté du 23 novembre 2022 fixant le cahier des charges⁸, et à l'arrêté du 23 décembre 2022 qui confirme explicitement son agrément jusqu'au **31 décembre 2028**.

Le champ d'application concerne l'ensemble des **vêtements, linges de maison et chaussures** mis sur le marché national par les producteurs, importateurs ou distributeurs. Refashion assure **la prévention et la gestion de fin de vie** de ces produits, en lien avec les collectivités, les opérateurs de collecte et de tri ainsi que les acteurs de l'ESS. Les metteurs en marché s'acquittent d'une **éco-contribution annuelle** selon un barème validé par les pouvoirs publics, permettant de financer la collecte, le tri, le réemploi/réutilisation, le recyclage et les actions de sensibilisation.

- Objectifs chiffrés à l'horizon 2028⁹
 - **Collecte** : atteindre **60 %** des TLC mis en marché (moyenne sur trois ans) d'ici 2028.
 - **Recyclage** : 70 % dès 2024, porté à 80 % à partir de 2027.
 - **Textiles synthétiques** (≥ 90 % de matières plastiques) : 50 % de recyclage en 2025, 90 % en 2028.
 - **Limitation de l'élimination** : au maximum 0,5 % des TLC collectés peuvent être détruits sans valorisation.
 - **Réemploi/réutilisation** : atteindre **120 000 tonnes par an dès 2024**, dont une part localisée : au moins 8 % dans un rayon de 1 500 km à partir de 2024, portée à 15 % à compter de 2027.
- Modalités de financement¹⁰ :

L'éco-contribution est calculée **à la pièce** et modulée selon la famille de produits.

Exemples de barème 2025 (déclaration « détaillée ») :

- T-shirt homme : **0,0360 €**
- Jean homme : **0,0998 €**
- Housse de couette : **0,1834 €**
- Chaussures basses femme : **0,0987 €**

Pour les petits metteurs en marché, une **déclaration simplifiée** existe, avec une tarification plus élevée (ex. 0,5271 € par pièce de textile en 2025). Le calendrier prévoit la déclaration annuelle entre le **15 janvier et le 28 février**, et le règlement des contributions avant le **31 mars**, sous peine de pénalités.

8 Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (France), Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison

9 REFASHION - indicateurs clés de performance - 2024

10 Refashion, Annexe I – Barème de la déclaration détaillée 2025, applicable aux textiles d'habillement, linge de maison et chaussures soumis à la REP TLC, France, 2025

Un **Fonds Réemploi-Réutilisation**, représentant au moins 5 % des éco-contributions, soutient prioritairement l'ESS. Ce fonds, de quelques millions d'euros en 2023, doit croître pour atteindre plusieurs dizaines de millions d'euros à l'horizon 2028. Des **écomodulations** encouragent par ailleurs la réparation et l'écoconception, par exemple avec une prime de **1 000 €/t** pour l'incorporation de matières issues du recyclage post-consommateur.

Refashion prend en charge une partie des coûts de collecte et de tri via des conventions avec les collectivités et les opérateurs agréés. Le dispositif impose aussi un objectif d'insertion sociale, avec **au moins 15 % des heures de travail liées aux tonnages supplémentaires triés** réalisées dans le cadre de l'insertion par l'activité économique.

Face aux difficultés économiques (qualité des gisements, débouchés incertains), l'État a relevé le soutien à la filière de collecte et de recyclage des textiles : en 2024, une aide exceptionnelle de **+31 €/t** pour le tri, portée à **223 €/t en 2025** avec une enveloppe minimale de 49 M€, et à **228 €/t en 2026** (57 M€).

La gouvernance repose sur un pilotage centralisé par l'éco-organisme agréé : gestion des barèmes, conventions, rapports annuels aux pouvoirs publics, et régulation des flux financiers. En 2024, environ **289 000 tonnes** de TLC ont été collectées (soit 4,2 kg/hab.) et **206 000 tonnes triées**.¹¹

Pays-Bas :

Les Pays-Bas ont instauré, par le décret du 14 avril 2023¹², un régime de REP spécifique aux textiles, visant à internaliser dans la filière les coûts liés à la collecte, au tri, à la réutilisation et au recyclage des produits textiles mis sur le marché. Ce dispositif, entré en vigueur le 1er juillet 2023, s'applique aux vêtements (consommateurs et professionnels) ainsi qu'aux textiles de maison neufs. Les importateurs et plateformes de vente en ligne étrangères sont également inclus dans la définition de « producteur », et lorsqu'ils ne sont pas établis aux Pays-Bas, ils ont l'obligation de désigner un représentant autorisé local afin d'assurer le respect des obligations réglementaires.

Le système fixe des objectifs progressifs et juridiquement contraignants de réutilisation et de recyclage, avec une montée en puissance d'ici 2030. Dès 2025, 50 % des textiles mis sur le marché devront être réutilisés ou recyclés, dont au moins 20 % préparés en vue de la réutilisation (et 10 % sur le territoire national). En parallèle, 25 % du volume recy

clé devra relever du recyclage « fibre-à-fibre », garantissant une boucle fermée et de la valeur ajoutée en termes de circularité. Ces exigences s'intensifient progressivement pour atteindre, en 2030, 75 % de réutilisation ou recyclage, avec un minimum de 25 % en réutilisation nationale et 33 % en recyclage fibre-à-fibre. L'objectif est de contraindre la filière à réduire le recours aux matières vierges et à favoriser les investissements dans des technologies de recyclage avancé et dans des modèles économiques circulaires.

Pour mettre en œuvre ces obligations, les producteurs demeurent individuellement responsables mais peuvent déléguer leur mise en conformité à un éco-organisme agréé. À cette fin, le secteur a créé en 2022 la **Stichting UPVTextiel**, fondation reconnue par les pouvoirs publics et regroupant déjà plus de 850 entreprises. Elle prend en charge la mise en place d'un système collectif de collecte et de tri, la contractualisation avec les prestataires, le suivi et le reporting réglementaire auprès du ministère de l'Infrastructure et de la Gestion de l'eau, ainsi que la communication avec les consommateurs. Les producteurs adhérents signent un Textile Management Fee Agreement (TMFA), qui formalise leur participation et permet d'assurer une mutualisation des obligations, notamment si une déclaration de portée générale (General Binding Declaration) est accordée, rendant les contributions obligatoires pour l'ensemble du secteur.

Le financement du dispositif repose sur une **éco-contribution calculée au poids** des textiles mis sur le marché. Le montant a été fixé en 2024¹³ à 0,10 €/kg afin de couvrir les coûts de lancement du système. En 2025, une contribution de 0,24 €/kg est prévue pour la seconde moitié de l'année, la moyenne annuelle se situant autour de 0,12 €/kg. Ces sommes alimentent le Textile Management Fee, qui couvre l'intégralité des coûts opérationnels et stratégiques du dispositif. La répartition des fonds illustre clairement la priorité donnée à la mise en œuvre : 77 % du budget est reversé aux sociétés de collecte et de tri, sous forme de compensation des coûts nets et de soutiens aux initiatives pilotes favorisant la réutilisation et le recyclage fibre-à-fibre. Les 23 % restants se répartissent entre l'organisation et la gouvernance du système (12 %), un fonds d'innovation dédié au développement de nouvelles solutions de recyclage (8 %), ainsi que des actions de communication et de sensibilisation auprès du public (3 %).

¹¹ Rapport d'activité REFASHION, 2024

¹² Gouvernement des Pays-Bas, Decree of 14 April 2023 containing rules for extended producer responsibility for textile products (EPR for Textiles Decree), Bulletin of Acts and Decrees of the Kingdom of the Netherlands, n° 11628, 2023

¹³ Stichting UPVTextiel, Textile Management Fee (TMF) 2024–2025

Espagne :

L'Espagne met en place un régime spécifique de REP pour les produits textiles incluant les chaussures, via un projet de décret publié par le Ministère de la Transition écologique et du Défi démographique espagnole (MITECO), le 23 juin 2025¹⁴. Ce texte développe la Loi-cadre 7/2022 sur les déchets et sols contaminés pour une économie circulaire, qui a déjà rendu obligatoire la collecte séparée des textiles à partir du 1er janvier 2025 et prévu l'instauration d'un régime de REP.

Le champ d'application couvre tous les produits textiles mis sur le marché espagnol, ainsi que leurs déchets. La notion de « producteur » inclut les fabricants, importateurs, revendeurs sous marque propre et vendeurs à distance établis hors d'Espagne. Ces derniers doivent désigner un représentant autorisé en Espagne. Tous les producteurs doivent s'inscrire au Registre des producteurs (numéro à faire figurer sur les factures), déclarer annuellement les quantités mises sur le marché (poids et nombre d'articles par code douanier) et les plateformes en ligne doivent vérifier l'inscription des producteurs qui vendent via leurs services.

Le projet fixe des objectifs nationaux à atteindre par les Communautés autonomes et suivis par le MITECO : collecte séparée d'au moins 50 % des déchets textiles en 2030 et 70 % en 2035 ; préparation en vue de la réutilisation de 20 % en 2030 et 35 % en 2035¹⁵. Le texte interdit la destruction des invendus textiles et chaussures, et prévoit une évaluation sous 5 ans pour décider d'objectifs quantitatifs de recyclage (avec priorité au recyclage fibre-à-fibre). Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2028, les commerces dont la superficie dépasse les 400 m² doivent afficher des informations au consommateur sur la séparation des déchets, les offres de seconde main et le contenu recyclé.

L'organisation s'appuie sur des systèmes multi-acteurs d'éco-organismes autorisés par les Communautés autonomes : le projet prévoit un délai de 6 mois pour constituer et déposer la demande d'autorisation, une durée d'agrément de 8 ans, des règles de gouvernance (décision par les producteurs, transparence, prévention des conflits d'intérêts), et des procédures d'adjudication électroniques aux opérateurs de collecte/tri respectant concurrence, publicité et traçabilité. Les systèmes doivent garantir une couverture nationale, fournir gratuitement les conteneurs et assurer une fréquence de collecte adaptée, sans limiter l'action aux seules zones « rentables ». La participation de l'économie sociale est explicitement prévue.

Le financement repose sur une contribution financière des producteurs (éco-contribution) assise principalement sur le poids et le cas échéant, aussi sur le nombre d'articles, des produits mis sur le marché, avec écomodulation alignée sur l'ESPR de l'UE avec la possibilité de moduler à la hausse selon des critères liés à la mode rapide/ultra-rapide (volumes, fréquence de collections). Les coûts couverts comprennent : collecte séparée, transport, tri, préparation à la réutilisation, recyclage, récupération depuis la fraction résiduelle, information/sensibilisation, R&D (notamment pour le fibre-à-fibre), collecte de données, et garanties financières. Le texte impose la transparence sur facture (ligne dédiée à l'éco-contribution), des mécanismes de compensation quand les recettes excèdent 10 % des dépenses effectives, une notification 3 mois à l'avance de toute modification tarifaire et des conventions entre les éco-organismes et autorités locales pour définir l'organisation et la compensation financière.

Sur le calendrier opérationnel, la collecte séparée est déjà exigible depuis 2025 au titre de la Loi 7/2022 ; le projet de décret structure la REP et les relations financiers-opérationnels entre producteurs, éco-organismes, collectivités, ESS et opérateurs privés. Des pilotes d'éco-organismes (ex : RE-VISTE) ont été annoncés pour préparer le déploiement national. Les barèmes définitifs des éco-contributions ne sont pas encore fixés.

Italie :

L'Italie a mis en place un régime de REP pour la filière textile à l'aide d'un projet de décret ministériel publié par le Ministère de l'Environnement et de la Sécurité énergétique (MASE) le 3 avril 2025¹⁶.

Le champ d'application du projet de décret couvre les produits textiles finis mis pour la première fois sur le marché national (habillement, chaussures, accessoires, maroquinerie, textiles domestiques et d'hospitalité). La notion de « producteur » inclut les fabricants, importateurs, distributeurs sous marque propre et les vendeurs à distance (e-commerce) non établis en Italie, qui devront désigner un représentant en Italie. Les distributeurs sont également concernés.

Les obligations des producteurs comprennent : (i) le financement de la collecte différenciée urbaine des déchets textiles post-consommation ainsi que des activités de sélection, préparation en vue de la réutilisation, recyclage et valorisation, proportionnellement à la part de marché (en poids) des produits mis sur le marché l'année précédente ;

14 Ministry for the Ecological Transition and the Demographic Challenge (MITECO), Draft Royal Decree regulating textile and footwear products and the management of their waste, draft decree submitted for public consultation on 23 June 2025.

15 Ibid

16 Italie, Ministero dell'Ambiente e della Sicurezza Energetica (MASE), Projet de décret établissant le régime de responsabilité élargie du producteur pour la filière des produits textiles d'habillement, chaussures, accessoires, maroquinerie et textiles de maison.

(ii) le versement d'un éco-contribution couvrant ces coûts et finançant des actions de prévention, communication, éducation et R&D ; (iii) la conformité organisationnelle via un système de gestion collectif (consortium) ou individuel, placé sous surveillance du MASE ; (iv) des obligations d'information et de transparence envers les consommateurs.

Le financement repose sur une éco-contribution écomodulée dont le barème sera défini par les systèmes agréés, en cohérence avec l'ESPR européen. Les critères annoncés incluent la durabilité, la réparabilité, la recyclabilité, la teneur en recyclé et la composition des produits ; l'Italie prévoit ainsi d'aligner la modulation sur la performance environnementale, y compris pour décourager les modèles de fast fashion. À ce stade, aucun montant unitaire par produit/poids n'est fixé au niveau national : ils seront proposés et publiés par les éco-organismes lors de leur agrément, avec notification préalable.

Le projet de décret fixe des objectifs quantifiés du taux de recyclage à atteindre des textiles : au moins 15 % (en poids) d'ici 2026, 25 % d'ici 2030 et 40 % d'ici 2035.

Sur le plan opérationnel et de la gouvernance, les producteurs devront s'inscrire au Registre national des producteurs dans les 120 jours suivant la publication du décret et adhérer à un système de gestion autorisé (collectif ou individuel). Les appels d'offres aux opérateurs de collecte/tri seront concurrentiels et électroniques, avec traçabilité et publication des résultats ; un Centre de coordination est envisagé pour encadrer la pluralité des éco-organismes (si plusieurs systèmes sont agréés), sur le modèle d'autres filières REP italiennes.

Hongrie :

La Hongrie a instauré un régime de REP pour les textiles en application du **décret gouvernemental 80/2023 (14 mars 2023)**¹⁷, entré en vigueur progressivement entre **avril et juillet 2023**. Ce dispositif s'inscrit dans une politique plus vaste couvrant les produits dits « économie circulaire », parmi lesquels **les textiles, vêtements, chaussures, linge de maison, tapis et moquettes** figurent désormais explicitement.

Les **principales obligations des acteurs** sont les suivantes :

- **Enregistrement obligatoire** auprès de l'**Autorité nationale de gestion des déchets** (Pest Megyei Környezetvédelmi Hivatal) depuis le 31 mai 2023.

- **Affiliation à l'éco-organisme**, **MOHU** (*MOL Hulladékgazdálkodási Zrt.*), qui organise la collecte, le tri et le traitement des déchets textiles ; les producteurs versent une **redevance REP périodique** (collective) à MOHU via un contrat de concession.
- **Rapportage trimestriel obligatoire** des quantités de textiles mises sur le marché, accompagnées du paiement de la redevance basée sur un **tarif fixe par kilogramme**, à régler chaque trimestre.
- Le taux appliqué est d'environ **0,42 USD/kg** (estimé à janvier 2025).

Les producteurs étrangers sont également concernés et doivent **nommer un représentant autorisé local** en Hongrie pour remplir ces obligations légales.

En cas de **manquement**, notamment à l'enregistrement ou au paiement, les autorités disposent de pouvoirs coercitifs : la **vente est suspendue** jusqu'à régularisation, et des **sanctions financières** rétroactives peuvent être imposées, notamment à partir du **1er avril 2025**, avec amende calculée selon l'écart entre quantité réelle et déclarée.

Lettonie :

La Lettonie a introduit un système spécifique de REP pour les **textiles et chaussures**, entré en vigueur le **1er juillet 2024**¹⁸, suite à une modification législative adoptée le **16 mars 2023**. Cette réforme impose une **taxe sur les ressources naturelles** (Natural Resource Tax, NRT) aux producteurs, importateurs, distributeurs et vendeurs à distance qui mettent des textiles sur le marché national.

Les obligations sont les suivantes¹⁹ :

- Les entreprises peuvent soit **payer directement** cette taxe au gouvernement (Ministère de l'Environnement) soit **adhérer à un écoorganisme** principalement **Latvijas Zaļais Punkts (LZP)**, auquel cas elles sont exemptées du NRT mais doivent verser leur éco-contribution à LZP.
- Le NRT est fixé à **0,50 € par kilogramme** pour les producteurs non affiliés à un PRO. En revanche, en adhérant à LZP, ils peuvent bénéficier d'un tarif réduit estimé à **0,13 € par kilogramme**. Un exemple illustratif indique que l'ajout de cette contribution dans le prix de vente représenterait seulement quelques centimes par vêtement (en fonction du poids).

17 Décret 80/2023 - Hungarian Official Gazette no. 37 - 2023

18 Latvia, Amendments to the Natural Resources Tax Law adopted on 16 March 2023

19 Latvijas Zaļais Punkts (LZP), guidance documents and fee schedules relating to the Latvian textile extended producer responsibility system, consultation 2025.

- Le périmètre d'application est large : il couvre les **vêtements, accessoires d'habillement, chaussures et les textiles d'usage domestique** (rideaux, couvertures, etc.)
- Les **obligations déclaratives sont trimestrielles** pour les entreprises adhérant à LZP ; les rapports suivent le calendrier, avec des échéances en été (mi-juillet) et en automne (mi-octobre).

Tableau comparatif – Systèmes nationaux de REP textile en Europe

Pays	Déploiement réglementaire	Champ d'application	Éco-contribution	Organisation / Éco-organismes	Objectifs chiffrés
Pays-Bas	Décret du 14 avril 2023, en vigueur 1er juillet 2023	Vêtements (B2C/ B2B), linge de maison	~0,10 €/kg (2024), 0,24 €/kg dès juillet 2025 (moyenne ~0,12 €/kg)	Stichting UPVTextiel (agrée, >850 adhérents). Eco-organismes multiples	2025: 50 % réutilisation/ recyclage; 20 % réutilisation (dont 10 % NL); 25 % fibre-à-fibre. 2030 : 75 % ; 25 % réutilisation (15 % NL) ; 33 % fibre-à-fibre
France	Filière REPTLC depuis 2008 ; nouvel agrément 2023-2028 (arrêtés nov. & déc. 2022)	Vêtements, linge de maison, chaussures	Barème à la pièce (ex. T-shirt : 0,036 € ; jean: 0,0998 €; housse de couette: 0,1834 €). Déclaration simplifiée: 0,52–0,59 €/pièce	Eco-organisme unique: Refashion (agrée jusqu'en 2028)	Collecte: 60 % d'ici 2028; recyclage : 70 % dès 2024, 80 % dès 2027 ; réemploi: 120 000 t/an, avec 8 % relocalisés <1500 km (2024), 15 % dès 2027
Espagne	Projet de décret MITECO 23 juin 2025 (consultation publique); collecte séparée obligatoire dès 2025 (loi 7/2022)	Textiles et chaussures (incl. accessoires)	Contribution basée sur poids et nombre d'articles; modulation environnementale; surcharges possibles pour fast-fashion. Non encore fixée	Système Eco-organismes multiples / agrément octroyé pour une période de 8 ans.	Collecte séparée: 50 % en 2030, 70 % en 2035; réutilisation: 20 % en 2030, 35 % en 2035. Interdiction destruction invendus
Italie	Projet de décret MASE (avril 2025, consultation); collecte séparée déjà obligatoire depuis 2022 (DLgs 116/2020)	Habillement, chaussures, accessoires, maroquinerie, textiles maison/ hôtellerie	Contribution basée sur le poids; modulation selon durabilité, réparabilité, recyclabilité, teneur en recyclé. Non encore fixée	Système Eco-organismes multiples / agrément octroyé pour une période de 8 ans.	Objectifs: 15 % d'ici 2026; 25 % d'ici 2030; 40 % d'ici 2035 (réutilisation, recyclage, valorisation)
Hongrie	Décret 2023/80 (mars 2023), en vigueur juillet 2023	Habillement, linge de maison, chaussures, tapis, moquettes	~0,42 €/kg (payé trimestriellement)	MOHU (MOL Hulladékgazdálkodási Zrt.) (éco-organisme exclusif)	Pas d'objectifs spécifiques chiffrés annoncés (alignement UE attendu); obligations de collecte/ rapportage strictes
Lettonie	Loi modifiée le 16 mars 2023, entrée en vigueur 1er juillet 2024	Vêtements, accessoires, chaussures, textiles domestiques	0,50 €/kg (Natural Resource Tax) ; ~0,13 €/kg si adhésion à Latvijas Zaļais Punkts (LZP)	Latvijas Zaļais Punkts (éco-organisme principal)	

3.5 Lutte contre la destruction des invendus

Les pratiques de destruction des stocks invendus ou des retours de commerce, telles que l'incinération, la mise en décharge ou le déchiquetage sans recyclage, font l'objet d'une vigilance accrue de la part de l'UE. Ces pratiques concernent environ **5,8 millions de tonnes de textiles chaque année** à l'échelle européenne²⁰. À l'échelle mondiale, ce chiffre s'élève à **près de 92 millions de tonnes par an**²¹, soulignant l'ampleur du défi environnemental lié à la gestion des déchets textiles. Elles sont désormais perçues comme le symbole du gaspillage enengendré par la fast fashion. S'inspirant de la

20 Commission européenne, ReSet the Trend – Making fast fashion out of fashion, 2024 ; Commission européenne, EU Strategy for Sustainable and Circular Textiles, 2022

21 United Nations Environment Programme (UNEP), Sustainability and Circularity in the Textile Value Chain, 2023.

législation française (qui la première a interdit en 2020 aux enseignes de jeter des produits invendus encore utilisables), l'UE a décidé d'**interdire la destruction des textiles invendus** sur l'ensemble du territoire de l'UE. Cette interdiction devrait figurer explicitement dans le nouveau règlement d'écoconception des produits durables en cours d'adoption, avec des amendes à la clé en cas de non-respect. Des exceptions pourraient exister pour certains acteurs (PME) ou types de produits, mais la tendance est clairement à la **fin du "tout jetable"**.

En pratique, les entreprises devront trouver des solutions alternatives pour gérer leurs invendus : dons à des associations, vente via des canaux de déstockage par exemple. Cela ouvre la porte au développement d'un marché de la seconde main plus structuré en Europe et au-delà, ainsi qu'à des opérations de recyclage des surplus (par exemple recyclage chimique de gros lots de vêtements neufs invendus). Pour un pays comme le Maroc, qui reçoit déjà des vêtements usagés d'Europe, il pourrait y avoir à l'avenir des **flux de textiles invendus non vendables** que les marques européennes souhaiteront faire recycler hors d'Europe – sous réserve que ces transferts s'effectuent dans un cadre réglementaire contrôlé et transparent.

3.6 Réduction de la pollution aux microplastiques

Dans le cadre de la lutte plus large contre les microplastiques, le textile occupe une place particulière car c'est une source diffuse de pollution plastique. L'UE a pris plusieurs mesures :

- Sur le volet **préventif**, elle finance la recherche et l'innovation pour développer des textiles synthétiques moins émissifs en fibres (nouvelles fibres, traitements anti-détachement). Des normes techniques pourraient émerger pour quantifier et limiter la perte de fibres lors du lavage.

- Sur le volet **technologique**, l'UE a affiché son soutien à l'initiative de la France d'importer un **filtres à microfibres dans les machines à laver à partir de 2025** (les décrets d'application ne sont toujours pas publiés). Cela permettra de capturer une partie des fibres plastiques avant rejet dans les eaux usées. L'utilisation massive de microfibres en plastique par l'industrie du textile représenterait entre 15 % et 31 % des 9,5 millions de tonnes de plastiques déversées chaque année dans les océans, selon une étude de L'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN)²².
- Par ailleurs, l'UE promeut fortement le **recyclage "fibre à fibre"** des textiles, notamment synthétiques, pour réduire la nécessité de produire du polyester vierge à base de pétrole. Le recyclage chimique des textiles synthétiques (dépolymérisation) est encouragé malgré les défis énergétiques, car il produit des fibres recyclées de haute qualité, équivalentes à du neuf, sans nouvelle extraction pétrolière.

Même si la réglementation explicite sur les microfibres dans le textile vestimentaire est encore en élaboration, on peut s'attendre à ce que les futurs labels ou passeports produits intègrent un indicateur de **propension à l'émission de microfibres**, et que les fabricants soient incités à concevoir des tissus plus "propres" à l'usage.

En résumé, l'UE déploie un cadre complet pour "verdir" le secteur textile, combinant des **obligations de moyens** (écoconception, passeport, filtres, REP) et des **obligations de résultats** (taux de collecte, interdiction d'éliminer les invendus). Ce mouvement réglementaire impose de nouvelles contraintes aux acteurs économiques, mais vise également à créer un marché unique européen propice aux solutions circulaires innovantes.

22 Étude IUCN <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/2017-002-Fr.pdf>



4. Analyse de la législation marocaine en matière de textile circulaire

Le Maroc dispose déjà d'un socle juridique environnemental et de gestion des déchets, qui témoigne de son engagement progressif en faveur d'un développement durable. Bien qu'une stratégie ou une législation spécifiquement consacrée à la circularité dans le secteur textile reste à formaliser, plusieurs textes législatifs et réglementaires offrent un cadre de référence utile pour amorcer cette transition. Par ailleurs, des signaux encourageants, tant institutionnels qu'industriels, traduisent une prise de conscience croissante quant à l'importance de structurer ce secteur selon les principes de l'économie circulaire. Cette dynamique ouvre la voie à de nombreuses opportunités de réforme, d'innovation et de coopération.

4.1 Cadre légal national existant

La loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée en 2006, constitue le pilier principal de la politique marocaine en matière de gestion des déchets. Elle établit les grands principes de gestion durable, notamment la hiérarchisation des modes de traitement (prévention, valorisation, élimination) ou encore, l'élaboration de plans de gestion territoriaux. Bien que cette loi ne traite pas encore spécifiquement des déchets textiles, elle offre un cadre juridique solide sur lequel une législation textile circulaire pourrait s'appuyer.

Les décrets d'application de la loi, notamment le décret n° 2-17-587 de 2018, encadrent les flux transfrontaliers de déchets conformément à la Convention de Bâle. Ce texte impose, par exemple, l'obtention d'autorisations pour l'importation et l'exportation de déchets, garantissant un certain niveau de traçabilité et de contrôle environnemental, une exigence cruciale dans la perspective d'une filière textile plus responsable.

Un autre jalon important est la loi-cadre n° 99-12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable (2014). Celle-ci affirme clairement, dans son article 8, la nécessité de renforcer la législation sur les déchets en intégrant des principes clés comme la réduction à la source, la collecte sélective, la valorisation, et surtout la REP. L'inclusion explicite de la REP dans ce texte témoigne de l'ambition du Royaume d'aligner sa vision stratégique avec les meilleures pratiques internationales. Le défi réside désormais dans la déclinaison opérationnelle de ces principes, à travers des lois sectorielles et des décrets applicables à des filières spécifiques comme le textile. Cela constitue une opportunité de moderniser la gouvernance environnementale tout en favorisant l'innovation industrielle.

4.2 Réglementation des importations de déchets textiles

Le Maroc importe des déchets, y compris des déchets textiles, dans le cadre de son industrie de tri/recyclage. Jusqu'à récemment, ces importations n'étaient pas spécifiquement différenciées des autres déchets non dangereux dans la réglementation. Le décret 2-17-587, cité plus haut, liste les déchets admissibles à l'importation en renvoyant au **décret n° 2-07-253 (2008)** qui établit le catalogue des déchets dangereux et non dangereux. Les **chutes de textiles** ne figurent pas dans la catégorie des déchets dangereux (elles ne contiennent pas de substances toxiques). Par conséquent, leur importation est théoriquement possible moyennant les autorisations appropriées. En effet, Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi 28-00, l'importation des déchets est soumise à autorisation du département du développement durable.

Par ailleurs, l'UE ayant adopté le nouveau Règlement 2024/1157 sur les transferts de déchets (refonte du règlement 1013/2006), les pays hors OCDE doivent formellement notifier leur souhait de continuer à recevoir des déchets européens valorisables. Le Maroc, en tant que pays non-OCDE, a dû déposer avant février 2025 une demande officielle pour être inscrit sur la liste des destinations autorisées pour les déchets textiles recyclables en provenance de l'UE. À défaut, une interdiction totale des exportations de déchets textiles européens vers le Maroc serait entrée en vigueur d'ici 2027 ce qui aurait privé le secteur de tri marocain d'un gisement important.

4.3 Cadre douanier et fiscal applicable aux chutes textiles : entre logique export et transition circulaire

Le régime de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA), consacré au chapitre III du titre V de la Réglementation des Douanes et Impôts Indirects (RDII), constitue l'un des piliers du modèle industriel textile marocain orienté vers l'exportation.

Ce régime permet l'importation en suspension de droits et taxes d'intrants destinés à être transformés puis réexportés, renforçant ainsi la compétitivité internationale du secteur. Son octroi, encadré notamment par la circulaire n°6538/313 du 6 février 2024, repose sur la vérification préalable des capacités industrielles des entreprises bénéficiaires, avec possibilité d'intégration de réseaux de sous-traitance locale.

Le mécanisme de cession prévu à l'article 116 du RDII permet, en outre, une circulation successive des intrants et semi-produits entre opérateurs placés sous le régime ATPA (filature, tissage, finissage, confection), créant une chaîne industrielle intégrée sous régime suspensif.

Ce dispositif démontre que le Maroc dispose déjà d'un instrument douanier performant, structuré et cohérent avec une logique d'attractivité industrielle.

La gestion des déchets sous ATPA : un équilibre historiquement fondé sur la neutralité fiscale

La question des déchets issus des intrants importés sous ATPA est encadrée par :

- l'article 113 du décret d'application du RDII,
- la circulaire n°5458/313 du 23 juillet 2014,
- ainsi que le système déclaratif prévu à l'article 136 du RDII.

La régularisation peut intervenir :

- par exportation directe,
- par cession sous régime suspensif,
- par mise à la consommation avec paiement des droits,
- ou, en cas de déchets irrécupérables et sans valeur marchande, par exonération de droits et taxes.

Historiquement, dans le secteur textile-habillement, les chutes générées lors du processus de transformation (fibres résiduelles, fils, tissus découpés, rebuts de coupe) ont été considérées, d'un point de vue douanier, comme des **déchets irrécupérables**, c'est-à-dire des pertes techniques normales du processus de fabrication, réputées sans valeur marchande exploitable.

Cette qualification n'avait pas pour objet d'affirmer l'inutilité matérielle des chutes, mais visait à encadrer leur traitement fiscal et administratif dans une logique de simplification adaptée au modèle industriel orienté vers l'export.

Ce traitement a produit trois effets structurants :

- **Simplification administrative** : les entreprises pouvaient déclarer les pertes réelles issues du processus de fabrication dans le cadre du système déclaratif (article 136 du RDII), sans obligation d'évaluation individuelle des déchets ni procédure spécifique de mise à la consommation.
- **Neutralité fiscale** : les déchets considérés irrécupérables ne donnaient pas lieu au paiement de droits et taxes, ce qui évitait toute charge supplémentaire sur les pertes techniques inhérentes à la production sous régime suspensif (ATPA).
- **Fluidité industrielle** : l'absence d'obligations fiscales ou de valorisation formelle permettait aux opérateurs de préserver la rapidité et la compétitivité de la chaîne de transformation, cohérente avec un modèle principalement tourné vers la réexportation.

Pour faciliter la compréhension du principe de neutralité fiscale évoqué précédemment, on peut prendre l'exemple suivant. Lorsqu'une entreprise importe des intrants sous régime ATPA, les droits et taxes sont suspendus à condition que les produits issus de leur transformation soient réexportés. Ainsi, si une entreprise importe 100 tonnes d'aluminium pour fabriquer des pièces destinées à l'exportation, les pertes de production générées au cours du processus industriel peuvent donner lieu à plusieurs situations. Si les chutes métalliques sont réexportées ou réutilisées dans un autre cycle de production sous régime suspensif, aucune taxation n'est appliquée. En revanche, si ces chutes sont vendues sur le marché national, elles sont alors considérées comme mises à la consommation, ce qui entraîne l'exigibilité des droits de douane et de la TVA correspondant

à la part des intrants importés initialement sous régime suspensif. Autrement dit, dès lors que ces matières acquièrent une valeur économique et sont destinées au marché intérieur, elles sortent du régime suspensif et deviennent fiscalement imposables.

Ce traitement était donc pleinement cohérent avec un modèle productif linéaire, centré sur la transformation et la réexportation. Toutefois, dans un contexte où les chutes industrielles sont de plus en plus considérées comme des ressources valorisables dans une logique d'économie circulaire, cette approche peut créer une tension entre l'objectif de neutralité fiscale du régime ATPA et les nouvelles exigences de valorisation des matières au sein des chaînes de production.

Le défi posé par la transition vers la circularité: requalification et effet fiscal

La transition vers un modèle circulaire modifie profondément cette logique.

Dans une économie circulaire, les déchets de production ne sont plus des résidus sans valeur mais des ressources secondaires valorisables. Leur requalification en déchets récupérables modifie leur régime fiscal.

Cette évolution soulève une tension structurante :

- Le maintien du statut d'irré récupérabilité garantit la neutralité fiscale mais limite l'intégration dans des filières formelles de recyclage.
- La reconnaissance du caractère récupérable favorise la structuration d'une filière circulaire mais entraîne une mise à la consommation taxable.

Ainsi, le cadre douanier actuel reflète une organisation industrielle historiquement orientée vers la transformation et la réexportation des intrants importés. Dans un contexte où les exigences de circularité et de valorisation des déchets prennent une importance croissante dans les chaînes de valeur textiles mondiales, cette approche apparaît aujourd'hui partiellement décalée par rapport aux nouvelles dynamiques industrielles. L'enjeu consiste dès lors à adapter progressivement ce cadre afin de permettre une meilleure intégration des chutes textiles dans des filières de valorisation et de recyclage.

Graphique 3 : Répartition de l'importation de l'industrie textile marocaine de tissus sous régime ATPA



Source : Chiffres Office des Changes 2024

En conclusion, le Maroc dispose des fondations légales générales pour aborder la question de la circularité textile (lois environnementales, outils douaniers), et manifeste une volonté d'évoluer, mais il lui manque encore des textes spécifiques et opérationnels pour enclencher une véritable transition. La section 5 suivante résume sous forme de tableaux les principaux textes juridiques évoqués.



5. Tableaux et schémas synthétiques

Cette section présente de manière synthétique certains éléments clés issus des documents fournis, sous forme de tableaux récapitulatifs.

Tableau 1 : Principaux textes marocains relatifs aux déchets et leur lien avec le textile

Texte (référence)	Disposition pertinente	Lien avec le secteur textile
Loi 28-00 sur la gestion des déchets (2006)	Art. 44 : Toute exportation de déchets doit être autorisée avec le consentement écrit de l'État destinataire.	N'aborde pas spécifiquement les chutes textiles.
Loi-cadre 99-12 (2014) – Charte de l'environnement	Art. 8 : Actualiser le cadre législatif relatif aux déchets pour renforcer la réduction des déchets à la source, instaurer la collecte sélective, promouvoir la valorisation des déchets et intégrer le principe de REP.	Couvre implicitement les textiles via l'objectif général de valorisation et de REP.
Décret 2-17-587 (2018) – Import/export des déchets	Art. 14 : Seuls les déchets listés (via le décret 2-07-253, qui inclut les chutes textiles) et pour l'importation desquels l'État de destination a donné son consentement peuvent faire l'objet d'une autorisation d'exportation. Art. 15 : La demande d'autorisation d'exportation doit comporter tous documents permettant de prouver la capacité de l'exportateur à réaliser une exportation écologiquement rationnelle.	Les chutes textiles étant classées non dangereuses (décret 2-07-253), elles sont éligibles à l'export/import sous ces conditions.
Décret 2-07-253 (2008) – Classification des déchets	Définit les catégories de déchets dangereux vs non dangereux. Seuls les déchets contenant des substances toxiques sont « dangereux ».	Les déchets textiles (propres) ne sont pas listés comme dangereux.
RDII – Titre IV / Chapitre 4 / Section 6	Liste les chutes textiles comme "irrécupérables sans valeur marchande", incluant : « chutes de fibres, de fils, de tissus, d'accessoires (secteur du textile) ».	Logique initiale tournée vers l'export. Permet de faciliter le traitement administratif et fiscal des chutes textiles. Aujourd'hui logique en évolution, la circularité comme nouvelle richesse.
Projet de loi 48.23 modifiant la loi 28-00	(En cours d'élaboration) – Contenu précis à définir.	Pourrait introduire des dispositions sur les déchets textiles (ex. soumis à REP).

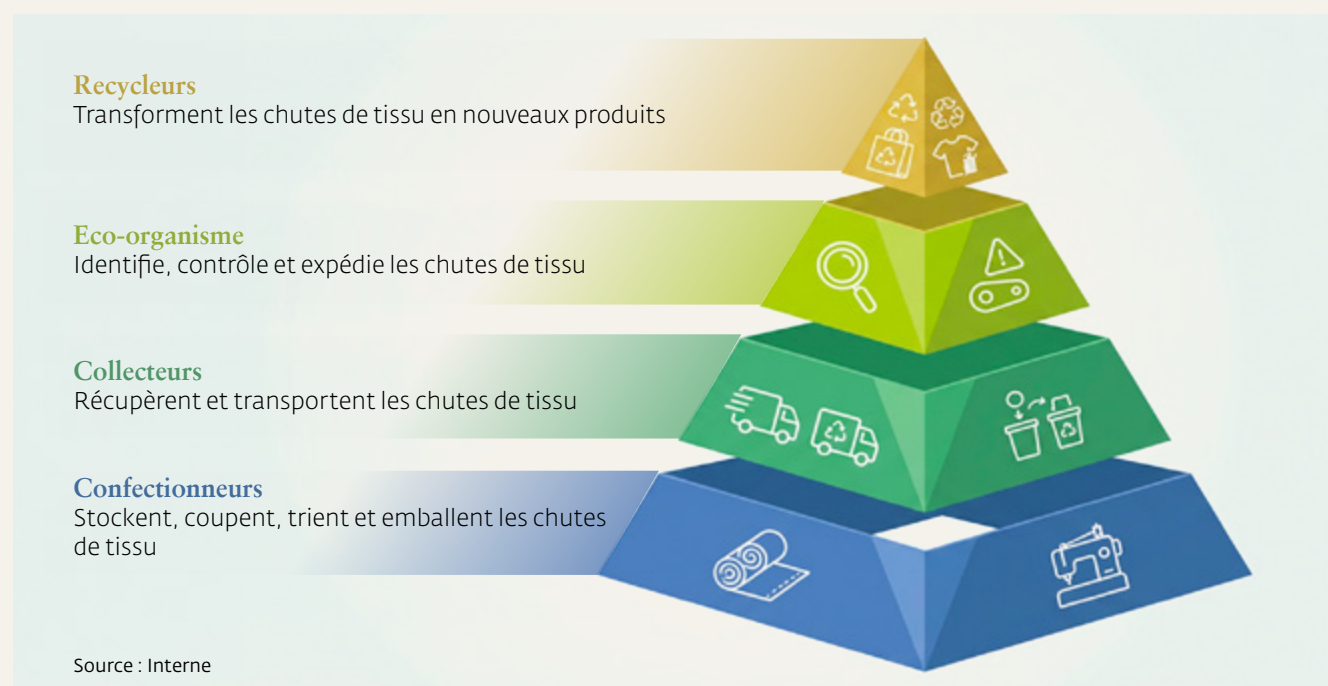
Tableau 2 : Impacts positifs attendus de l'écoconception textile

Impact positif	Détails
Réduction de l'empreinte écologique	Moins de ressources consommées (eau, énergie), réduction des déchets et des émissions de CO ₂ sur l'ensemble du cycle de vie.
Favorisation de l'économie circulaire	Produits plus durables et recyclables, meilleure gestion des déchets (matières réinjectées dans la production).
Avantage économique	Baisse des coûts liés aux matières premières neuves et aux procédés polluants ; opportunités de nouveaux marchés verts.
Transparence accrue	Information renforcée au consommateur sur l'impact des produits ; valorisation des marques engagées, confiance accrue.

Tableau 3 : Acteurs et rôles dans un système de REP textile

Acteur	Rôle dans la filière REP textile
Producteurs Importateurs	Financement du système via éco-contributions ; écoconception des produits pour faciliter leur fin de vie (recyclabilité).
Distributeurs	Mise en place de points de collecte en magasin ; information des clients sur le recyclage et la reprise des anciens vêtements.
Consommateurs	Retour des textiles usagés via les points de collecte ; tri adéquat des vêtements en fin d'usage.
Éco-organisme (organisme de gestion)	Collecte des contributions financières ; organisation opérationnelle de la collecte, du tri et du recyclage ; suivi des objectifs.
Pouvoirs publics	Cadre réglementaire (objectifs, obligations) ; contrôle de la bonne application (audits, sanctions en cas de non-conformité) ; soutien éventuel via des subventions ou campagnes de sensibilisation.

Graphique 4 : Pyramide de la Chaîne de Valeur du Recyclage Textile :





6. Cadre juridique relatif au secteur textile en Tunisie, Égypte, Türkiye et Bangladesh portant sur la circularité

Cas de la Tunisie :

La Tunisie demeure un pôle majeur de confection en proximité de l'Europe. En 2024, la valeur des exportations textiles-habillement a été annoncée à près de 2,7 Mds € \$ soit 16 % des exportations industrielles nationales²³ ; la Tunisie s'est classée 9^e fournisseur d'habillement de l'UE, avec une orientation très marquée vers ce marché (≈ 95 % des exportations textiles destinées à l'UE). Sur des segments clés, la Tunisie a exporté vers l'UE 9,70 millions de pièces de vêtements professionnels en 2024 (valeur 317,7 M€, 32,66 €/pièce), et 16,84 millions de jeans (357,6 M€). Le secteur emploie 160.000 personnes²⁴.

Au cœur du gisement national de matières à recycler se trouvent les chutes et rebuts de coupe post-industriels. Une cartographie mandatée par l'ONUDI/SwitchMed²⁵ estime à > 31 000 tonnes/an les déchets textiles pré-consommation générés par l'industrie tunisienne ; 56 % de ce flux sont des déchets pur coton ou coton-riches (≈ 17 360 t/an). À l'inverse, les déchets textiles post-consommation (vêtements usagés, friperie, etc.) déversés en dépotoirs contrôlés et sauvages sont estimés à près 140 000 t/an²⁶.

Deux verrous pèsent sur la valorisation : (i) en droit et en pratique, les chutes d'atelier restent des déchets soumis à autorisation/agrément (cahier des charges "Déchets textiles" de l'ANGed), et (ii) l'absence d'un dispositif obligatoire de type REP textile qui sécuriserait volumes et financement de la collecte/du tri.

Sur le plan réglementaire, **il n'existe pas à ce jour de filière de REP spécifiquement dédiée au textile** en Tunisie. Toutefois, le principe REP est déjà **intégré dans le droit national** pour d'autres flux, notamment les emballages, et **renforcé dans les réformes législatives récentes**, ce qui crée une base juridique solide pour une éventuelle extension à la filière textile. Le **socle légal** repose d'abord sur la **Loi n° 96-41 du 10 juin 1996**, qui définit le cadre général de la gestion et du contrôle des déchets, établissant les principes de prévention, de valorisation et de responsabilité. Ce cadre a été concrétisé par le **décret n° 97-1102 du 2 juin 1997**, modifié par le décret n° 2001-843 du 10 avril 2001, qui a mis en place une filière REP pour les emballages et sacs plastiques, en imposant aux producteurs et importateurs d'assurer ou de financer la collecte et la valorisation de leurs produits en fin de vie. Par ailleurs, le **projet de Code de l'Environnement (version 03 août 2023)** consacre dans sa **Section VI (article 236)** la généralisation du principe de REP à d'autres flux de déchets, ouvrant la voie à une extension à de nouveaux secteurs, dont le textile. Enfin, pour ce dernier, l'organisation actuelle repose sur des **textes généraux et des cahiers des charges sectoriels**, en particulier le **Cahier des charges "Déchets textiles" de l'ANGed (14 octobre 2020)**, qui encadre les conditions d'agrément et d'exploitation des opérateurs pour la collecte, le transport et le traitement des déchets textiles. Ce dispositif **ne crée cependant aucune obligation** pour les producteurs ou metteurs sur le marché d'organiser ou de financer la gestion des textiles en fin de vie : le régime reste donc déclaratif et volontaire, sans éco-contribution ni schéma REP formel pour ce secteur.

²³ Centre Technique du Textile (CETTEX) et Fédération Tunisienne du Textile et de l'Habillement (FTTH), Chiffres clés du secteur textile-habillement tunisien 2024

²⁴ Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) et SwitchMed, Comment recycler dans l'industrie textile : Un guide pratique aux normes et règlements – Tunisie, 2021

²⁵ Ibid

²⁶ Ibid

Des projets pilotes²⁷ concrets ont démontré qu'il est techniquement possible de créer des boucles de recyclage « fibre à fibre » dès lors que les flux de déchets sont organisés de manière structurée. Selon la feuille de route nationale pour une industrie textile circulaire publiée en 2024, près de 70 tonnes de déchets textiles ont été collectées et réutilisées dans le cadre de trois projets pilotes associant des marques internationales et des entreprises tunisiennes. Ces initiatives ont permis de produire environ 200 000 jeans contenant 20 % de coton recyclé. Parallèlement, un autre projet pilote a permis de collecter 19 tonnes supplémentaires, transformées en 112 000 mètres de tissu denim avec la même proportion de coton recyclé, ainsi qu'en matières non tissées pour les textiles de moindre qualité. Rapportées au volume total de déchets textiles industriels du pays (environ 31 000 tonnes par an), ces quantités demeurent très limitées : elles correspondent à un taux de recyclage effectif d'environ 0,23 % pour le flux pré-consommation. Cela montre que les initiatives volontaires ont prouvé la faisabilité technique, mais restent encore marginales par rapport au potentiel national.

En conclusion, la Tunisie se distingue, comme le Maroc, par un gisement majoritairement post-industriel. Les chiffres montrent un potentiel immédiat : $\approx 31\,000$ t/an de déchets pré-consommation dont $\approx 17\,360$ t coton/coton-riches techniquement recyclables en fibre-à-fibre ; la feuille de route SwitchMed fixe d'ailleurs une cible médiane de collecte à $\approx 8\,400$ t/an de coton-rich en régime de croisière (52 % de collecte sur cette sous-catégorie), ce qui suppose de passer d'un taux actuel $\approx 0,23$ % (pilotes) à des volumes de plusieurs milliers de tonnes sécurisés par des règles de tri, de traçabilité et, idéalement, une REP textile.

Cas de l'Égypte :

L'Égypte demeure un pôle important du « textile + habillement ». En 2024, les exportations d'habillement ont tourné autour de 2,8–2,9 milliards de dollars, celles du textile (fils, tissus, non-tissés, etc.) à près de 1,1 milliard, soit un total proche de 4 milliards de dollars sur l'année²⁸. Le tissu productif est dense, avec plusieurs milliers d'entreprises et un emploi direct et indirect de l'ordre de quelques millions de personnes le long de la chaîne, fortement tourné vers les marchés américain et européen. Le pays dispose en outre d'un gisement significatif de déchets textiles issus des ateliers : les travaux de cartographie les plus solides estiment les flux « pré-consommation » (chutes de coupe, rebuts, surstocks) à environ 212 000 tonnes par an²⁹, dont

une majorité en coton pur ou riche en coton, immédiatement valorisable en recyclage « fibre-à-fibre » mécanique. À la clé, un potentiel d'économies d'importations de fibres et de création de valeur locale si ce gisement est capté et qualifié à grande échelle.

Au cœur de ce gisement se trouvent les chutes et rebuts de coupe générés en usine (bandes, coupons, fins de rouleaux, pièces déclassées), ainsi que certains surplus post-industriels. Une partie transite encore par des canaux informels, sans contrats normés ni traçabilité robuste. Deux freins pèsent sur leur valorisation : l'absence de règles claires pour fixer le moment où ces flux cessent d'être des « déchets » pour devenir des matières premières secondaires, et des pratiques hétérogènes de tri/qualité qui déprécient la valeur matière. À l'inverse, lorsque le tri à la source est organisé et documenté, les recycleurs constatent des gains de qualité et de prix substantiels.

Sur le plan réglementaire, il n'existe pas aujourd'hui de filière de REP dédiée au textile : les metteurs sur le marché ne sont pas légalement tenus de financer et d'organiser la collecte, le tri, le réemploi et le recyclage des articles textiles. Le socle juridique déchets a toutefois été modernisé (loi-cadre de 2020 et textes d'application), et l'Égypte a commencé à appliquer la logique de responsabilité du producteur sur d'autres flux (notamment les plastiques), ce qui constitue un précédent administratif utile : registres, obligations déclaratives, contrôle et affectation de redevances. Plus largement, la réglementation prévoit tri, collecte et traitement, avec l'objectif de détourner de l'enfouissement les matières recyclables lorsque des solutions existent ; en pratique, la montée en charge dépend encore de l'exécution, de la normalisation des flux et de la traçabilité numérique.

Des projets pilotes ont montré que la circularité textile devient opérationnelle dès lors que l'on organise les flux. Des usines accompagnées au tri à la source ont pu livrer des lots de chutes correctement caractérisés (composition, couleur, propreté, volumes), assortis de preuves numériques de destination, ce qui a permis d'alimenter des chaînes « fibre-à-fibre » et d'obtenir de meilleurs prix de reprise. Parallèlement, des feuilles de route techniques ont été élaborées pour dimensionner des lignes mécaniques supplémentaires (coton/coton-riches) et explorer, de façon complémentaire, des options de recyclage chimique pour les mélanges plus complexes. Ces pilotes ont validé la faisabilité technique et logistique ; leur limite tient, là encore,

²⁷ Ibid

²⁸ Conseil des exportations de l'habillement d'Égypte (AECE), Rapport annuel sur les performances des exportations 2024

²⁹ United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) et SwitchMed, Toward an Efficient and Competitive Circular Textile Industry: National Roadmap for Minimizing and Valorizing Pre-consumption Textile Waste – Egypt, 2024

à l'absence de cadre obligatoire stabilisant les volumes et les financements à long terme.

En conclusion, l'Égypte se distingue, comme le Bangladesh et le Maroc, par un gisement majoritairement post-industriel, à l'inverse de l'Europe, où la matière à recycler provient surtout des vêtements usagés des ménages. La voie rapide consiste à cartographier et contractualiser les flux d'atelier, à imposer des standards de tri et de traçabilité, puis à industrialiser le « fibre-à-fibre » mécanique sur le coton tout en préparant, à moyen terme, l'intégration du post-consommation (collecte dédiée, tri textile, technologies adaptées). La marche suivante est de sécuriser ces flux et ces financements à l'échelle nationale, via des obligations de traçabilité et, le moment venu, un dispositif de responsabilité des metteurs en marché, afin de convertir un potentiel déjà tangible en une filière circulaire pérenne, compétitive à l'export et créatrice d'emplois.

Cas de la Türkiye

La Turquie demeure l'un des grands pôles mondiaux de l'habillement, avec un secteur textile-habillement qui pèse environ **7 % du PIB industriel**, représente **11 % de la production industrielle** et **10,5 % des exportations totales**, mobilisant près de **1 million d'emplois industriels** (dont 55 % de femmes)³⁰. En **2024**, les **exportations d'habillement** ont atteint **19,7 milliards \$**, dont **52,2 %** à destination de l'UE, ce qui place la Turquie comme **3^e fournisseur d'habillement du marché européen**³¹. À l'échelle « textile + habillement », les **exportations** s'établissent autour de **27,4 milliards \$** (chiffre sectoriel 2024), avec, côté textile, des **exportations** d'environ **9,0 milliards \$** et un excédent commercial textile supérieur à 1,1 milliard \$ sur l'année³².

Côté matières à recycler, le pays dispose d'un important gisement **post-industriel** (chutes de coupe, rebuts d'usine) déjà mobilisable pour atteindre des niveaux « minimaux » de contenu recyclé. La Turquie génère environ **1,3 million de tonnes** de déchets textiles par an (toutes origines confondues). La zone d'Uşak traite à elle seule **≈ 708 000 t/an**³³, signe d'un réservoir conséquent. Le pays exporte encore une partie de ces déchets (ex. « coton de récupération »), preuve que tout le potentiel n'est pas valorisé localement.

Le **post-consommation** reste le point faible : **moins de 10 %** des vêtements usagés seraient collectés aujourd'hui. En pratique, la matière réellement disponible pour l'indus-

trie vient donc surtout du **post-industriel**. À l'échelle de tous les déchets municipaux (pas uniquement le textile), le taux national de recyclage a atteint **~34,9 % en 2023** grâce au programme « Zéro Déchet » ; ce chiffre ne doit pas être confondu avec un taux spécifique au textile.

Sur le plan réglementaire, il **n'existe pas encore** de REP dédiée au textile : les metteurs en marché ne sont pas tenus de financer la collecte, le tri, le réemploi et le recyclage des articles. Le cadre déchets général (règlement « Waste Management » et programme « Zéro Déchet ») structure néanmoins la collecte à la source, et certaines villes commencent la collecte séparée des textiles. L'accès à des intrants post-consommation importés reste encadré (autorisation pour les biens usagés), ce qui renforce l'intérêt de sécuriser d'abord le gisement **post-industriel domestique**.

Deux chantiers guident l'alignement avec l'UE :

- **Plan "Green Deal" (Ministère du Commerce)** : aider les exportateurs à se conformer aux règles européennes (écoconception, traçabilité, contenu recyclé, fin de vie) et éviter les barrières commerciales.
- **Stratégie "Économie circulaire" (Ministère de l'Environnement)** : organiser, côté marché intérieur, la prévention, la collecte dédiée, le tri textile et la montée en puissance du recyclage **fibre-à-fibre**, en cohérence avec l'objectif national de neutralité carbone.

Des signaux d'innovation apparaissent (procédés **fibre-à-fibre** sur coton, polyester et polycoton), mais leur déploiement reste freiné par le coût du capital et l'insuffisance d'infrastructures pour le post-consommation. En résumé, la Turquie dispose d'un appareil textile puissant, d'un **gisement post-industriel** substantiel et d'une dynamique réglementaire en accélération ; la priorité immédiate est de consolider ces flux industriels, tout en préparant la collecte-tri du post-consommation et, à terme, un cadre de responsabilité des metteurs en marché.

Du point de vue des flux et gisements, la Turquie dispose d'un réservoir important de chutes de coupe et autres déchets post-industriels, déjà mobilisables pour répondre à des exigences « minimales » de contenu recyclé. La Turquie génère **environ 1,3 million de tonnes de déchets textiles par an** (post-industriel + post-consommation confon-

30 Republic of Türkiye Ministry of Trade ; Istanbul Apparel Exporters' Association (IHKIB), Turkish Textile and Apparel Industry Report 2024.

31 Istanbul Apparel Exporters' Association (IHKIB), Ready-to-Wear and Apparel Export Statistics 2024.

32 Ibid

33 Republic of Türkiye Ministry of Environment, Urbanization and Climate Change, Textile Waste and Circular Economy in Türkiye, 2023

du). Ce volume alimente déjà un écosystème industriel de valorisation : la place forte d'**Uşak** traite **≈ 708 000 t/an** de déchets textiles à elle seule, ce qui illustre la profondeur du réservoir de chutes de coupe et rebuts mobilisables pour des objectifs « minimaux » de contenu recyclé. En parallèle, le pays **exporte aussi des déchets/coton de récupération** (par ex. **59,9 M\$** de « cotton waste » en 2020), signe que tout le potentiel n'est pas encore capté domestiquement.

Sur le **taux de recyclage** et la structure des flux, le **post-consommation** reste le maillon faible : **moins de 10%** des textiles usagés seraient aujourd'hui **collectés** en Turquie, ce qui explique que la matière effectivement disponible pour l'industrie provienne **majoritairement du post-industriel** (chutes pré-consommation). Les analyses sectorielles convergent : **atteindre des seuils "minimaux" de contenu recyclé est faisable en s'appuyant sur ces flux pré-consommation**, alors que la montée en puissance du **post-consommation** exigera des investissements lourds (collecte, tri textile, technologies « fibre-à-fibre »). À l'échelle de l'ensemble des déchets municipaux (tous flux confondus), la Turquie annonce un **taux national de recyclage de 34,92 % en 2023** dans le cadre de la politique « Zéro Déchet », un progrès global, mais qui ne doit pas être confondu avec un taux spécifique au **textile**.

Enfin, un élément d'offre à garder à l'esprit : l'accès à des **intrants post-consommation importés** peut compléter la ressource locale, mais il reste **encadré** (régime d'autorisations/restrictions sur les biens usagés, dont les vêtements), ce qui renforce tactiquement l'intérêt de **sécuriser le gisement post-industriel domestique** à court terme.

À ce stade, la REP dédiée au textile n'est pas instituée dans une loi. Néanmoins, Les autorités turques suivent de près l'agenda européen, mais il n'existe pas encore d'obligation nationale imposant aux metteurs sur le marché de financer et d'organiser la collecte-tri-réemploi-recyclage des articles textiles.

En matière de déchets, le « By-law on Waste Management » fixe l'ossature du système et référence les codes déchets textiles, tandis que la réglementation « Zéro Déchet » encadre l'organisation de la collecte à la source et sa montée en charge au niveau municipal ; plusieurs villes (ex. Çanakkale) annoncent ainsi la collecte séparée des vêtements et textiles usagés. À noter aussi que l'accès aux intrants post-consommation est freiné par le régime d'importation : l'entrée de biens usagés, y compris les vêtements, est en principe soumise à autorisation spécifique, ce qui limite l'approvisionnement en gisement étranger pour recyclage.

Les autorités turques ont mis en place 2 grandes mesures pour s'adapter aux nouvelles exigences européennes

1) « Green Deal Action Plan » (Ministère du Commerce)

- **Cadre et portée** : plan interministériel lancé par circulaire présidentielle en juillet 2021 pour aligner l'économie turque sur le Pacte vert de l'UE et sécuriser l'accès au marché européen. Il comporte 9 axes et 81 actions (carbone aux frontières, économie verte et circulaire, finance verte, énergie propre, agriculture durable, transport durable, action climat, diplomatie, information).
- **Ce que cela change pour le textile** : anticipation des exigences produit (écoconception, traçabilité, contenu recyclé, fin de vie), appui aux exportateurs via dispositifs de conformité et d'assistance (projets « compliance with Green Deal » pilotés par le ministère). L'objectif est d'éviter les barrières commerciales et de préparer les chaînes d'approvisionnement turques aux obligations de circularité de l'UE.
- **Gouvernance** : groupes de travail thématiques pilotés par le Ministère du Commerce, articulation avec les autres ministères techniques (environnement, industrie, énergie) pour la mise en œuvre des actions affectant les secteurs exportateurs dont le textile-habillement.

2) « Stratégie et Plan d'action Économie circulaire » (Ministère de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Changement climatique – MoEUCC)

- **Finalité** : ancrer, côté marché intérieur, une économie circulaire fondée sur la prévention, le réemploi, le recyclage et l'écoconception (redesign des produits et procédés, transformation des déchets en ressources, marchés des matières secondaires). Cette stratégie s'inscrit dans la trajectoire neutralité carbone 2053 et fait du textile l'un des secteurs pilotes aux côtés d'autres flux (plastiques, équipements, construction).
- **État d'avancement et outils** : documents programmatiques et présentations officielles publiés par le MoEUCC (2024–2025) détaillent les piliers, indicateurs et feuilles de route sectorielles ; la stratégie est conçue pour s'appuyer sur le dispositif national « Zéro Déchet » et sur des révisions réglementaires sectorielles. Pour le textile, cela signifie encourager la collecte dédiée, le tri textile, et la montée en puissance des solutions fibre-à-fibre.
- **Cohérence avec la politique climat** : la feuille de route climat officielle souligne que la transition vers l'écono-

mie circulaire et le programme Zéro Déchet sont des leviers critiques pour atteindre les objectifs climatiques, un alignement qui donne un mandat clair au MoEUCC pour renforcer les exigences de circularité applicables, y compris au textile.

En résumé : le plan "Green Deal" outille les exportateurs pour rester conformes au cadre européen, tandis que la stratégie "Économie circulaire" du MoEUCC structure la mise en œuvre domestique (collecte, tri, recyclage, éco-conception). Ensemble, ces deux chantiers créent le couloir réglementaire qui permettra au textile turc de passer d'objectifs « minimaux » de contenu recyclé (via les chutes post-industrielles) à une circularité plus complète intégrant le post-consommation.

Des signaux d'innovation apparaissent néanmoins : de grands producteurs turcs ont récemment mis au point des procédés fibre-à-fibre capables de transformer des déchets post-consommation coton, polyester et surtout polycoton en matières prêtes à filer. Ces avancées, encore à leurs débuts, illustrent la possibilité d'une montée en gamme technologique locale si l'on combine renforcement de la collecte, capacités de tri adaptées au textile, et financements patientes. Parallèlement, l'accès au financement pour des projets « à l'équilibre » reste cité par les entreprises comme un obstacle majeur dans le contexte macroéconomique actuel (coût du capital, inflation), ce qui ralentit l'investissement dans des équipements et lignes de recyclage.

En synthèse, la Turquie dispose d'un appareil textile puissant et très exposé à l'UE, d'un gisement post-industriel substantiel et d'une dynamique réglementaire en accélération. (Zéro Déchet, plans d'action Green Deal/Économie circulaire) Les maillons faibles, collecte post-consommation (<10 %), disponibilité d'intrants, restrictions à l'import de vêtements usagés, et financement, expliquent que le pays n'ait pas encore basculé vers une circularité textile « à l'européenne » fondée sur le réemploi et la REP.

Cas du Bangladesh :

Le Bangladesh reste l'un des tout premiers pôles mondiaux de confection. En 2024, l'habillement a généré environ 38,5 milliards de dollars d'exportations, confirmant le pays au rang de deuxième exportateur de prêt-à-porter, avec plus de 4 000 usines et environ 4 millions d'emplois directs. Le secteur pèse pour près de **8 % du produit intérieur brut** (année fiscale 2024) et représente **près de 82–84 % des recettes d'exportation**³⁴. Le pays produit un volume très important de déchets textiles issus des ateliers : les estimations couramment reprises situent ce gisement autour de

577 000 tonnes par an, avec à la clé un potentiel d'économies proche de 700 millions de dollars par an si une part significative était recyclée localement en fibres de qualité.

Au cœur de ce gisement se trouvent les « jhut », c'est-à-dire les chutes et rebuts de coupe (bandes, coupons, fins de rouleaux, pièces défectueuses) et, plus largement, certains surplus post-industriels. Une part importante de ces matières circule encore par des canaux informels, sans contrats standardisés ni traçabilité robuste. Deux freins pèsent particulièrement sur leur valorisation : l'absence de règle claire pour déterminer à quel moment ces chutes cessent d'être des « déchets » et deviennent des matières premières secondaires, et un régime fiscal qui renchérit le recyclage en cumulant des taxes à l'achat puis à la revente.

Sur le plan réglementaire, il n'existe pas aujourd'hui de filière de REP dédiée au textile. Autrement dit, les metteurs sur le marché, fabricants, importateurs, marques et vendeurs en ligne, n'ont pas encore l'obligation légale de financer et d'organiser la collecte, le tri, le réemploi et le recyclage des vêtements, du linge de maison et des autres articles textiles qu'ils vendent. Le cadre juridique général est en place, mais il demeure dispersé et d'application inégale, ce qui freine l'investissement et la montée en puissance d'une économie circulaire pour le textile.

Le pays dispose néanmoins d'un socle de REP sur d'autres flux, en particulier les plastiques. Les règles nationales de gestion des déchets solides adoptées en 2021 ont introduit ce principe dans le droit bangladais et accompagné l'accélération des mesures visant les plastiques à usage unique depuis 2024-2025. Plus largement, les règles de gestion des déchets imposent le tri à la source, organisent la collecte et le traitement, et interdisent l'enfouissement des matières recyclables, y compris les textiles, sauf impossibilité manifeste de recycler. Parallèlement, la législation du travail exige des usines qu'elles organisent la gestion de leurs déchets textiles et préviennent les risques liés aux poussières et aux fumées, même si l'application concrète de ces obligations reste inégale.

Il existe des projets pilotes ont démontré qu'une circularité textile opérationnelle est possible dès lors que l'on organise les flux. Le programme **Circular Fashion Partnership** relie concrètement les usines qui génèrent des chutes aux recycleurs capables d'en faire de nouvelles fibres, aux côtés des marques et des autorités professionnelles ; il fixe des règles de qualité, de tri et de traçabilité, et planifie des enlèvements réguliers. L'outil numérique **Reverse Resources** soutient cette organisation : les usines y déclarent leurs chutes (type de fibre, couleur, volumes), les collecteurs

34 Policy Exchange, Chatham House et ONUDI, Policy Packages for Bangladesh's Circular Garment and Textile Transition, février 2025

planifient les tournées et les recycleurs réservent les lots, chaque flux étant suivi jusqu'au site de recyclage. Ces pilotes ont permis d'alimenter des chaînes de recyclage « fibre-à-fibre » et de prouver la faisabilité technique et logistique à l'échelle industrielle. Leur limite tient toutefois à leur caractère volontaire : ils ne couvrent pas tout le territoire, les volumes restent fluctuants et les financements dépendent de projets. Faute d'un cadre obligatoire qui sécurise les flux et les recettes (de type REP), il est difficile de passer à la vitesse d'investissement requise pour des centres de tri performants et des capacités « fibre-à-fibre » de grande taille.

En conclusion, le Bangladesh se distingue par un gisement majoritairement **post-industriel**, à la différence de l'Europe, où la matière à recycler provient surtout des vêtements usagés des ménages, un point qu'il partage avec le Maroc. Les pilotes locaux montrent la voie : une fois les flux cartographiés, contractualisés et tracés, le recyclage « fibre-à-fibre » devient une réalité. La marche suivante consiste à sécuriser ces flux et ces financements à l'échelle nationale, afin de convertir un potentiel déjà tangible en une filière circulaire pérenne.

Analyse comparative :

Thème Juridique	Maroc	Tunisie	Égypte	Türkiye	Bangladesh
Cadre Légal Général	Loi 28-00 sur la gestion des déchets ; Loi-cadre 99-12 sur le développement durable	Décrets (97-1102, 2005-2317) système ECO-LEF, code des douanes spécifique pour les déchets	Loi n°202 (2020) sur la gestion intégrée des déchets	Stratégie nationale économie circulaire 2025, Green Deal Action Plan 2021, Loi générale déchets (en révision)	Environmental Conservation Act 1995, Solid Waste Management Rules 2021, Environmental Policy 2018
REP	Non opérationnelle (inscrite comme principe dans la loi-cadre 99-12)	REP opérationnelle via ECO-LEF	Non précisée (en projet)	REP en projet (alignement avec UE prévu)	Non précisée
Classification des déchets textiles	Classifiés au sein du Décret 2.07.253 comme déchets non dangereux	Déchets textiles classés valorisables sous conditions précises	Classification en déchets industriels spécifiques (loi 2020)	Déchets textiles inclus dans la gestion générale des déchets, pas de statut spécifique	Déchets textiles classés sous déchets solides, absence de précision spécifique post-industrielle
Écoconception et durabilité des produits	Aucune norme officielle adoptée	Non explicitement précisée, cadre général favorable	Projet pilote (SwitchMed) favorisant le recyclage et la durabilité	Promue via Green Deal Action Plan et stratégie nationale	Encouragée par Environmental Policy 2018 et Industrial Policy 2021
Traçabilité et transparence	Pas de cadre officiel, initiatives isolées	Registre obligatoire pour stockage, transport et recyclage	Absence de plateforme digitale officielle	Initiatives prévues via stratégie nationale économie circulaire	Limitée, mais encouragement via nouvelles règles environnementales 2023
Cadre fiscal et douanier favorable au recyclage	Chutes textiles considérées comme sans valeur marchande dans le RDII (Titre IV, Chapitre 4, Section 6)	Code des douanes adapté, permettant la cession locale des déchets sous certaines conditions	Obstacles réglementaires existants notamment dans les zones franches	Adaptation progressive via stratégie économie circulaire	Non spécifiquement adapté, mais cadre général existant
Lutte contre la destruction des invendus	Non réglementée	Non réglementée	Non réglementée	Alignement prévu sur les normes européennes via stratégie nationale	Non réglementée
Réduction de la pollution (microplastiques)	Aucune réglementation explicite adoptée à ce jour	Non explicitement réglementée	Non explicitement réglementée	Règlement ciblant réduction de la pollution textile (2011)	Généralement couverte par règles environnementales générales 2023



7. Pistes de Recommandations pour l'enrichissement du cadre législatif et réglementaire marocain afin de promouvoir la circularité dans l'industrie textile.

I. Clarification juridique et douanière des chutes textiles

1. Requalification réglementaire des chutes textiles comme sous-produits

Modifier le **décret n° 2-07-253** de classification des déchets dangereux et non dangereux afin de retirer les **chutes textiles** de ce décret. Il est proposé de considérer **juridiquement les chutes textiles comme « sous-produits »**, sur la base de critères clairs relatifs à :

- leur **qualité technique** (absence de contamination, intégrité des fibres) ;
- leur **niveau de tri** (séparation par type de matière, couleur, etc.) ;
- Potentiel confirmé de **valorisation industrielle** (recyclage ou réutilisation).

Actuellement, la classification des chutes de coupe comme résidus impose des contraintes tout au long de la chaîne de valeur textile. Leur circulation est restreinte aux opérateurs agréés, limitant les échanges directs entre fabricants et recycleurs. L'absence de statut juridique clair freine la mise en place de protocoles de traçabilité et de qualité, indispensables au développement de chaînes de recyclage structurées. Ces exigences, combinées aux contraintes douanières sur l'exportation, réduisent l'attractivité des investissements dans des infrastructures locales de recyclage.

Objectifs : Lever ces obstacles juridiques et opérationnels en clarifiant le statut légal des chutes textiles et en les reconnaissant comme un intrant industriel recyclable, afin de faciliter leur valorisation domestique et leur accès au marché international.

2. Adaptation de la réglementation douanière concernant le traitement des sous-produits textiles

Adapter le **Titre IV – Chapitre 4 – Section 6** de la **Réglementation des Douanes et des Impôts Indirects (RDII)** relatif au régime fiscal applicable aux déchets issus des régimes économiques en douane, sous régime **ATPA**. Pour rappel, selon les données de l'Office des Changes du Maroc en 2024, 99% du tissu utilisé par l'industrie textile est importé sous régime ATPA.

Aujourd'hui, les chutes textiles sont explicitement considérées comme **non récupérables** et **sans valeur marchande**, ce qui bloque leur valorisation.

Cette section du RDII fait référence au **décret n° 2-77-862**, précisément sur les **articles 113 et 114** encadrant les déchets issus des produits sous régime ATPA. Les articles précités **n'excluent pas les chutes textiles** :

- L'article 113 prévoit la possibilité de **mettre à la consommation ou d'exporter** ces déchets.
- L'article 114 encadre les conditions de régularisation des déchets ATPA (paiement des droits de douanes).

2.1 Mise en place d'un référentiel douanier de valeurs pour les chutes textiles :

- Créer une sous-position tarifaire (nouveau code SH – Système Harmonisé) pour les chutes textiles recyclables issues de la production nationale ou importées. Ce référentiel devra être actualisé périodiquement (six mois / 1 an) et établi par l'Administration des douanes en consultation avec les acteurs industriels.

Objectifs : Encourager la récupération et la valorisation des chutes textiles tout en assurant une clarté fiscale.

II/ Introduction progressive d'un système de responsabilité de tri des chutes textiles

Conscient que le gisement de matières textiles recyclables au Maroc provient principalement des **chutes post-industrielles**, il apparaît stratégique de cibler les **usines de confection** comme premier levier pour structurer une filière nationale de circularité textile à travers une obligatoire de tri par les usines des chutes textiles. Afin de garantir une transition fluide et soutenable pour les acteurs économiques, il est recommandé d'adopter une **démarche progressive et inclusive**, articulée en trois étapes : élaboration d'une norme de tri, mise en place d'un système de notation, puis introduction graduelle d'une pénalité en cas de non-respect des exigences de tri, avec possibilité d'octroyer une prime pour les usines respectant la norme édictée.

Dans un premier temps, **cette démarche graduelle inclusive** est fondée sur trois piliers :

1. une **norme marocaine de tri et séparation (étiquetage) en usine**,
2. L'attribution d'une note **A, B, C ou D** permettant le respect de la normes par les usines textiles
3. Une pénalité financière qui sera instauré après une période d'adaptation en cas du non-respect des obligations de tri.

Phase 1 – Créer la norme et monter en compétences (année 1)

- **Qui est en charge de l'élaboration de la norme ?**

L'Institut Marocain de Normalisation (l'organisme public qui fixe les normes nationales), en concertation avec le **ministère en charge de la transition énergétique et du développement durable** accompagné de l'AMITH.

- **Ce que couvre la norme (en usine) liste non exhaustive :**
 - L'origine des chutes
 - Le type de textile (chaîne et trame, denim, maille) ;
 - Nuance couleur ;
 - La composition (coton, polyester, laine) ;
 - L'affectation par l'usine d'un espace dédié au tri et au stockage ;
 - La désignation d'un responsable chargé du tri ;
 - L'insertion des informations du tri effectué au sein d'une plateforme digitale mentionnant également à l'identité du collecteur à qui les chutes ont été remises.

Phase 2 – Auditer et noter les sites A → D (années 2 & 3)

- **Audits annuels par des organismes indépendants sous supervision d'IMANOR.**

Chaque usine reçoit une note **A, B, C ou D** sur la base du respect de la norme

Phase 3 – Introduction d'une pénalité en cas de non-respect des exigences de tri (année 4) avec possibilité d'octroyer une prime en cas de respect total des critères de la norme.

- Après une période d'adaptation, une **pénalité financière** serait introduite pour les usines ne respectant pas les obligations de tri. Le montant et les modalités d'application seraient définis conjointement par les institutions publiques concernées et les organisations professionnelles telles que l'AMITH et la **CGEM**, afin d'assurer transparence et prévisibilité. Des mécanismes de suspension temporaire de la pénalité pourraient être envisagés pour les entreprises s'engageant à mettre en œuvre un plan d'action correctif. En cas d'accord des pouvoirs publics, l'octroi d'une prime en cas de respect absolu de la norme est également une possibilité.

Ce dispositif, ancré dans une logique de responsabilisation graduelle, pourrait **préfigurer une future filière de REP** pour le textile au Maroc. En combinant **normes techniques, incitations économiques et mesures de conformité**, il permettrait de structurer des flux de chutes textiles fiables et traçables, tout en stimulant l'investissement dans des infrastructures locales de recyclage fibre-à-fibre.

III. Mise en place d'une plateforme numérique nationale de traçabilité textile

- Mettre en place, sous l'égide du Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable ainsi que Ministère de l'Industrie et du Commerce, une **plateforme nationale de traçabilité textile** pour permettre la transparence environnementale, le suivi des flux de déchets, et le contrôle des importations/exportations, afin d'assurer :
 - La traçabilité complète des flux textiles ;
 - Le suivi régulier des performances de collecte, recyclage et valorisation.
- Rendre obligatoire la tenue de registres normalisés pour tous les opérateurs (producteurs, trieurs, recycleurs, transporteurs) des sous-produits textiles.
- Intégrer à la déclaration en douane une obligation d'accompagner les flux de chutes textiles d'une documentation technique, précisant :
 - L'origine des déchets (locale, importée sous ATPA...).
 - Leur destination (recyclage local, export, incinération...).
- Prévoir une période de transition raisonnable (24 mois) permettant aux producteurs de se conformer à ces nouvelles obligations.

Cet outil digital de traçabilité est essentiel à plusieurs titres :

- **Sécuriser la ressource et donc l'investissement :**
La circularité commence par un **approvisionnement fiable**. Sans traçabilité, on ne sait ni qui produit les chutes, ni combien, ni de quoi (coton, polycoton, polyester), ni à quelle qualité. Un système de traçage transforme un flux diffus en gisement prévisible, donc finançable et contractable.
- **Assurer une montée en qualité et en valeur :**
Identifier la composition, la couleur, la propreté et l'origine permet de séparer les lots « bons pour fibre-à-fibre » des autres. Résultat : meilleurs rendements, moins de contamination, moins de déclassage (rembourrage, chiffons) et prix de reprise plus élevés.
- **Alimenter le recyclage "fibre-à-fibre" :**
Les recycleurs ont besoin de spécifications stables et de lots homogènes. La traçabilité fournit les données d'entrée (fibre, teinture, apprêts) qui conditionnent la recette de recyclage, mécanique ou chimique, et permet d'optimiser les mélanges.

- **Rendre les projets "bankables" :**

Banques et investisseurs financent ce qu'ils peuvent mesurer et auditer. Des flux tracés, des contrats pluriannuels et des indicateurs de performance (captage, qualité, rendements, CO₂ évité) rendent les centres de tri et lignes de recyclage bankables.

- **Dans le cas marocain, cela permettre également d'identifier les acteurs informels de collecte et pousser à moyen terme à les intégrer dans le formel**

Processus de vérification :

- Afin de s'assurer d'une déclaration conforme à la réalité de l'émission de chutes textiles, les données communiquées seront croisées avec ceux des registres de l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects.

Ce processus graduel aura pour finalité de renforcer les capacités des usines textiles marocaines et accroître leur sensibilisation pour atteindre la maturité nécessaire à la mise en place d'un système et à la création d'un éco-organisme.

Objectifs:

- Accélérer concrètement la transition vers une économie circulaire du textile au Maroc.
- Favoriser une compétitivité durable des acteurs marocains à l'international.
- Contribuer efficacement aux engagements environnementaux nationaux et internationaux du Maroc.

IV. Lancement de consultations et de concertations entre les donneurs d'ordre internationaux et les confectionneurs locaux sur le droit de propriété des chutes

Dans le contexte marocain, la quasi-totalité des tissus utilisés dans la confection est importée dans le cadre du régime **ATPA** (99%), ce qui signifie que **les matières premières demeurent juridiquement la propriété des donneurs d'ordre étrangers** jusqu'à leur transformation en produits finis. Dans ce cadre, les **chutes textiles issues du processus de confection** ne sont donc pas considérées comme appartenant aux usines marocaines, ce qui empêche leur commercialisation légale ou leur valorisation locale.

Pour permettre la création d'une véritable filière de recyclage et de réemploi au Maroc, il est essentiel de **trouver un accord formel entre les donneurs d'ordre**

internationaux et les confectionneurs marocains afin de transférer ou clarifier les droits de propriété sur ces chutes. Ce transfert doit permettre aux industriels locaux de :

- disposer librement des chutes textiles générées en usine;
- les commercialiser dans un cadre légal et transparent;
- assurer leur **traçabilité** grâce à une **facturation conforme** aux règles fiscales et douanières ;
- alimenter ainsi une future filière nationale de valorisation textile (fibre-à-fibre, effilochage, rembourrage, etc.).

Sans cet accord, les autorités nationales ne peuvent légalement autoriser les transactions ou exportations de chutes, faute de preuve de propriété par les confectionneurs. Cela freine directement la mise en place d'une économie circulaire textile et maintient une dépendance totale vis-à-vis des donneurs d'ordre étrangers.

Les négociations pourraient s'organiser autour de la structure suivante :

- **Organiser une table ronde tripartite** (autorités marocaines – fédérations professionnelles – donneurs d'ordre internationaux) pour négocier un **modèle-type d'accord de cession des chutes**.
- Intégrer une **obligation de traçabilité** via facturation et déclaration numérique des flux de chutes.
- Envisager des **incitations fiscales ou logistiques** pour les donneurs d'ordre qui facilitent la valorisation locale.
- Encadrer juridiquement cette cession dans le droit national (textes douaniers / fiscaux) pour éviter toute zone grise.



Pour conclure, la transition vers une économie textile circulaire constitue aujourd'hui un enjeu stratégique pour l'industrie marocaine. Dans un contexte marqué par le renforcement rapide des exigences environnementales et de traçabilité dans les chaînes de valeur textiles internationales, l'adaptation du cadre réglementaire national apparaît comme une condition essentielle pour préserver la compétitivité du secteur et accompagner l'émergence de nouvelles filières de valorisation des matières.

La mise en place d'une économie textile circulaire au Maroc nécessite ainsi plusieurs évolutions réglementaires ciblées. Celles-ci incluent notamment la révision du décret relatif à la classification des déchets afin de mieux reconnaître le statut des chutes textiles valorisables, l'adaptation de certaines dispositions du cadre douanier afin de lever les obstacles fiscaux à leur valorisation, ainsi que l'introduction de mécanismes favorisant le tri, la traçabilité et la réintégration des matières dans les cycles de production.

L'exemple du régime ATPA illustre clairement cette évolution nécessaire. Instrument essentiel de la compétitivité du secteur textile marocain, ce régime repose sur une logique de neutralité fiscale adaptée à un modèle industriel dans lequel les chutes de production étaient principalement considérées comme des pertes techniques. Dans un contexte où ces matières sont désormais perçues comme des ressources valorisables, certaines règles peuvent involontairement créer des effets fiscaux désincitatifs à leur valorisation. L'enjeu n'est donc pas de remettre en cause les fondements de ce régime, mais d'en adapter la logique afin de permettre l'intégration progressive de nouvelles pratiques de recyclage et de réutilisation des matières.

Au-delà de ces ajustements juridiques, la réussite de cette transition repose également sur une coordination renforcée entre les différentes administrations concernées, notamment les autorités chargées de l'environnement, de l'industrie, des douanes et de la fiscalité, ainsi que sur un dialogue étroit avec les acteurs industriels du secteur textile et les donneurs d'ordre internationaux.

Dans un contexte de transformation rapide des chaînes de valeur textiles mondiales, le Maroc dispose d'atouts industriels importants pour s'inscrire dans cette dynamique. Toutefois, pour que ce potentiel puisse pleinement se concrétiser, une adaptation rapide et cohérente du cadre réglementaire apparaît aujourd'hui essentielle.

La transition vers une économie textile circulaire constitue ainsi à la fois une nécessité environnementale, une opportunité industrielle et un levier de compétitivité pour le secteur textile marocain. Les conditions de cette évolution existent aujourd'hui ; il reste à inscrire cette ambition dans une feuille de route claire, soutenue par des réformes réglementaires cohérentes et par l'engagement conjoint des pouvoirs publics et des acteurs industriels.

La circularité textile n'est plus une ambition théorique, elle devient progressivement une nouvelle norme industrielle dans les chaînes de valeur mondiales. Pour le Maroc, l'enjeu consiste désormais à adapter rapidement son cadre réglementaire afin de transformer cette transition en opportunité industrielle et en levier de compétitivité durable.



Bibliographie

- Commission européenne, Communication — Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final, 11 décembre 2019.
- Commission européenne, Communication — Nouveau plan d'action pour l'économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive, COM(2020) 98 final, 11 mars 2020.
- Commission européenne, Communication — Stratégie de l'UE pour des textiles durables et circulaires, COM(2022) 141 final, 30 mars 2022.
- Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la définition d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables (ESPR), Journal officiel de l'UE, L, 2024/1781, 28 juin 2024.
- Commission européenne, Ecodesign for Sustainable Products and Energy Labelling Working Plan 2025–2030, 16 avril 2025.
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets (directive-cadre déchets), telle que modifiée.
- Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les transferts de déchets, abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006, Journal officiel de l'UE, 2024.
- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), Journal officiel de l'UE, L 396, 30 décembre 2006.
- Commission européenne, ReSet the Trend – Making fast fashion out of fashion, 2024.
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), Journal officiel de la République française, 11 février 2020.
- Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison, JORF, 2022.
- Refashion, Indicateurs clés de performance — Rapport annuel 2024. Refashion, Annexe I — Barème de la déclaration détaillée 2025, applicable aux textiles d'habillement, linge de maison et chaussures soumis à la REP TLC, France, 2025.
- Gouvernement des Pays-Bas, Decree of 14 April 2023 containing rules for extended producer responsibility for textile products (EPR for Textiles Decree), Bulletin of Acts and Decrees of the Kingdom of the Netherlands, n° 11628, 2023.
- Stichting UPVTextiel, Textile Management Fee (TMF) 2024–2025, documentation tarifaire, 2024.
- Ministry for the Ecological Transition and the Demographic Challenge (MITECO), Draft Royal Decree regulating textile and footwear products and the management of their waste, consultation publique, 23 juin 2025.
- España, Ley 7/2022, de 8 de abril, de residuos y suelos contaminados para una economía circular, Boletín Oficial del Estado, n° 85, 9 avril 2022.
- Ministero dell'Ambiente e della Sicurezza Energetica (MASE), Projet de décret établissant le régime de responsabilité élargie du producteur pour la filière des produits textiles d'habillement, chaussures, accessoires, maroquinerie et textiles de maison, consultation publique, 3 avril 2025.

- Hongrie, Décret gouvernemental 80/2023 du 14 mars 2023 relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits de l'économie circulaire (dont les textiles), Hungarian Official Gazette, n° 37, 2023.
- Latvia, Amendments to the Natural Resources Tax Law adopted on 16 March 2023, entry into force 1 July 2024.
- Latvijas Zaļais Punkts (LZP), Guidance documents and fee schedules relating to the Latvian textile extended producer responsibility system, consultation 2025.
- Loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par le Dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), Bulletin officiel n° 5480 du 7 décembre 2006.
- Loi-cadre n° 99-12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable, promulguée par le Dahir n° 1-14-09 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), Bulletin officiel n° 6240 du 18 mars 2014.
- Décret n° 2-07-253 du 18 jourmada II 1429 (23 juin 2008) relatif à la classification des déchets dangereux et non dangereux, Bulletin officiel n° 5654 du 7 août 2008.
- Décret n° 2-17-587 du 14 ramadan 1439 (30 mai 2018) relatif aux procédures de gestion et aux conditions d'importation et d'exportation des déchets, Bulletin officiel n° 6680 du 7 juin 2018.
- Projet de loi n° 48-23 modifiant et complétant la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, en cours d'élaboration (2024).
- Réglementation des Douanes et Impôts Indirects (RDII) — Titre V, Chapitre III : régime de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA), articles 113, 116 et 136.
- Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII), Circulaire n° 5458/313 du 23 juillet 2014 relative au traitement douanier des déchets issus du régime ATPA.
- Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII), Circulaire n° 6538/313 du 6 février 2024 relative aux conditions d'octroi du régime ATPA.
- Maroc, Plan national de valorisation des déchets, adopté en 2021.
- AMITH (Association Marocaine des Industries du Textile et de l'Habillement), Données sectorielles 2026 ; Ministère de l'Industrie et du Commerce, Fiche sectorielle Textile, 2026.
- Office des Changes, Statistiques du commerce extérieur — secteur textile et habillement, 2024.
- Tunisie, Loi n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination.
- Tunisie, Décret n° 97-1102 du 2 juin 1997 portant REP pour les emballages, modifié par le décret n° 2001-843 du 10 avril 2001.
- Tunisie, Projet de Code de l'Environnement (version du 3 août 2023), article 236 relatif à la généralisation du principe de REP.
- Agence nationale de gestion des déchets (ANGed), Cahier des charges « Déchets textiles », 14 octobre 2020.
- Republic of Türkiye Ministry of Environment, Urbanization and Climate Change, Textile Waste and Circular Economy in Türkiye, 2023.
- United Nations Environment Programme (UNEP), Sustainability and Circularity in the Textile Value Chain: A Global Roadmap, Nairobi, 2023.
- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Primary Microplastics in the Oceans: a Global Evaluation of Sources, Gland (Suisse), 2017. Disponible à : <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/2017-002-Fr.pdf>
- Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) et SwitchMed, Comment recycler dans l'industrie textile : un guide pratique aux normes et règlements — Tunisie, 2021.
- United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) et SwitchMed, Toward an Efficient and Competitive Circular Textile Industry: National Roadmap for Minimizing and Valorizing Pre-consumption Textile Waste — Egypt, 2024.
- Centre Technique du Textile (CETTEX) et Fédération Tunisienne du Textile et de l'Habillement (FTTH), Chiffres clés du secteur textile-habillement tunisien 2024.
- Conseil des exportations de l'habillement d'Égypte (AECE), Rapport annuel sur les performances des exportations 2024.
- Republic of Türkiye Ministry of Trade ; Istanbul Apparel Exporters' Association (IHKIB), Turkish Textile and Apparel Industry Report 2024.
- Istanbul Apparel Exporters' Association (IHKIB), Ready-to-Wear and Apparel Export Statistics 2024.
- Policy Exchange, Chatham House et ONUDI, Policy Packages for Bangladesh's Circular Garment and Textile Transition, février 2025.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992 (PNUE).



Accélérer la circularité textile au Maroc

*Analyse comparative
et leviers réglementaires*